



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/11
3 février 1994

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

Rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador,
établi par M. Pedro Nikken, expert indépendant, conformément à la
résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme et
à la décision 1993/284 du Conseil économique et social

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 29	4
I. SITUATION POLITIQUE GENERALE	30 - 37	13
II. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME	38 - 93	15
A. Examen général de la question	38 - 40	15
B. Droit à la vie	41 - 57	16
C. Disparitions forcées ou involontaires	58 - 59	21
D. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants	60 - 64	21
E. Détentions arbitraires	65 - 66	23
F. Administration de la justice et garanties d'une procédure régulière	67 - 72	23
G. Droits politiques	73 - 77	24
H. Droits économiques, sociaux et culturels	78 - 86	26
I. Situation des enfants	87 - 89	27
J. Situation de la femme	90 - 93	28
III. APPEL AU GOUVERNEMENT SALVADORIEN ET AU FRONT FARABUNDO MARTI DE LIBERATION NATIONALE (FMLN) POUR QU'ILS RESPECTENT PLEINEMENT LES ACCORDS, AINSI QUE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR L'ONUSAL, LA COMMISSION AD HOC ET LES RECOMMANDATIONS EMANANT DE LA COMMISSION DE LA VERITE	94 - 133	29
A. Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme	95 - 97	29
B. Police nationale civile	98 - 102	29
C. Système judiciaire	103 - 107	31
D. Recommandations de la Commission ad hoc	108	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
E. Recommandation de la Commission de la vérité	109 - 125	33
F. Arsenaux du FMLN	126 - 127	38
G. Vérification internationale	128 - 133	39
IV. CONCLUSIONS	134 - 150	41
A. Evolution de la situation des droits de l'homme dans le pays	136 - 140	42
B. Mise en oeuvre des accords de paix	141 - 146	43
C. Suite donnée aux recommandations	147 - 150	44
V. RECOMMANDATIONS	151 - 161	45

INTRODUCTION

1. La situation des droits de l'homme en El Salvador figure à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme depuis sa trente-septième session, qui s'est tenue en 1981 et au cours de laquelle la Commission a, dans sa résolution 32 (XXXVII), prié son président de désigner un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'enquêter sur toutes les violations graves des droits de l'homme survenues en El Salvador et de formuler des recommandations à ce sujet. Nommé Représentant spécial de la Commission, M. José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne) a présenté un rapport annuel à la Commission de 1982 à 1992, en plus des rapports annuels qu'il a présentés à l'Assemblée générale.
2. Le 3 mars 1992, la Commission a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 1992/62, dans laquelle elle a, entre autres dispositions, remercié le Représentant spécial pour son rapport et prié le Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé d'un nouveau mandat, à savoir prêter assistance au Gouvernement salvadorien en matière de droits de l'homme, examiner la situation des droits de l'homme dans ce pays et l'incidence que l'application des accords de paix aurait sur l'exercice effectif des droits de l'homme et étudier la façon dont les deux parties mettaient en application les recommandations contenues dans le rapport final du Représentant spécial et celles qui avaient été formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador et les commissions créées dans le cadre du processus de négociation. Elle a par ailleurs demandé à l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme. M. Pedro Nikken (Venezuela) a été désigné comme expert indépendant.
3. L'expert indépendant a présenté son premier rapport à l'Assemblée générale 1/, à sa quarante-septième session. Le 18 décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/140 dans laquelle elle a notamment félicité l'expert indépendant de son rapport et les membres de la Commission spéciale, de la Commission de la vérité et de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, des efforts qu'ils déployaient en faveur des droits de l'homme et du raffermissement de la paix dans le pays. L'Assemblée générale a d'autre part appuyé toutes les recommandations formulées par l'expert indépendant dans son rapport.
4. L'expert indépendant a par ailleurs présenté un rapport à la Commission 2/ à sa quarante-neuvième session. Le 10 mars 1993, la Commission a adopté la résolution 1993/93 dans laquelle elle a félicité l'expert indépendant pour son travail et l'a remercié du rapport qu'il lui avait présenté conformément à son mandat (par. 1); a exprimé sa profonde satisfaction et sa reconnaissance à El Salvador pour avoir mis un terme au conflit armé - ce qui revêtait une importance extrême (par. 2); s'est déclarée préoccupée par le fait que des atteintes aux droits de l'homme continuaient de se produire (par. 4); a prié instamment le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional de se conformer pleinement aux accords en suspens, ainsi qu'aux recommandations formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la Commission ad hoc et celles qui émaneraient, en son temps, de la Commission de la vérité (par. 5); a appuyé toutes les recommandations formulées par l'expert indépendant (par. 7); a prié le Secrétaire général de proroger d'un an

le mandat de l'expert indépendant en le chargeant de recueillir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en El Salvador, en prêtant l'assistance voulue au gouvernement en la matière (par. 8); et a prié l'expert indépendant de lui faire rapport, lors de sa cinquantième session, sur la suite donnée à cette résolution (par. 9).

5. Depuis le 16 septembre 1991, l'Assemblée générale a en outre examiné huit rapports présentés par le Directeur de la Division des droits de l'homme de la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL), créée conformément à la résolution 693 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 20 mai 1991 3/. La Division des droits de l'homme a pour mandat spécifique de vérifier l'application de l'Accord relatif aux droits de l'homme signé le 26 juillet 1990 à San José (Costa Rica) 4/ par le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN).

6. Le Secrétaire général a aussi, à plusieurs reprises, rendu compte du déroulement du processus de paix en El Salvador au Conseil de sécurité. L'expert indépendant souhaiterait ajouter aux renseignements qu'il a donnés précédemment 5/, les informations suivantes.

7. Dans trois lettres datées respectivement des 26 et 29 janvier 1993 et du 2 avril 1993, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'exécution de divers aspects précis des accords de paix conclus entre le Gouvernement salvadorien et le FMLN 6/. Dans un nouveau rapport au Conseil de sécurité en date du 21 mai 1993 7/, le Secrétaire général précisait que 16 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, le processus de paix suivait son cours et avait considérablement progressé. Parmi les principaux succès, il a cité le respect total du cessez-le-feu par les deux parties, la célébration de la fin officielle du conflit armé le 15 décembre 1992 et la conversion du FMLN en parti politique 8/. Le Secrétaire général a cependant indiqué que des efforts devaient être déployés, notamment en vue d'accélérer le programme de transfert des terres, la mise sur pied et le déplacement de la nouvelle Police civile nationale en tant que seule autorité de police du pays, l'application des recommandations de la Commission de la vérité, la récupération des armes de combat encore entre les mains de civils et le processus d'inscription sur les listes électorales de tous les Salvadoriens habilités à exercer leur droit de vote lors des élections générales de mars 1994 9/. On trouvera dans deux additifs au document susmentionné (Add.2 et 3), datés du 25 mai 1993, la proposition du Secrétaire général relative au transfert de terres présentée aux parties le 13 octobre 1992, ainsi qu'une analyse détaillée des recommandations de la Commission de la vérité 10/.

8. Le 29 juin 1993, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que des stocks d'armes clandestins appartenant au FMLN avaient été découverts en divers endroits à l'intérieur et à l'extérieur d'El Salvador 11/. Il a précisé qu'il avait adressé une protestation très ferme au Coordonnateur général du FMLN à ce propos. En effet, si le Tribunal électoral suprême avait accordé le statut de parti politique légal au FMLN c'est parce qu'il avait cru que le FMLN lui avait présenté de bonne foi un inventaire exhaustif des armes qu'il détenait. C'est pour cette même raison que le Secrétaire général lui-même a affirmé qu'El Salvador avait franchi la ligne de la paix armée pour entrer dans une ère nouvelle. Il a également précisé qu'après avoir présenté

excuses et explications, le FMLN s'était engagé à coopérer avec l'ONUSAL pour retrouver et détruire, avant le 4 août 1993 12/, toutes les armes encore stockées dans les caches clandestines. Le 30 août 1993, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le processus de vérification et de destruction des armes du FMLN avait pris fin le 18 août 1993 13/ et que la structure militaire du FMLN avait finalement été démantelée et ses combattants démobilisés et réintégrés en toute légalité dans la vie civile et politique ainsi que dans les institutions du pays 14/. Le Secrétaire général a salué l'attitude adoptée par le président Cristiani pendant cette période délicate. Il a en outre indiqué que l'heureux dénouement de cet épisode avait fait ressortir le caractère irréversible du processus de paix en El Salvador et a recommandé au Gouvernement salvadorien, à l'Assemblée législative et à la Commission nationale pour le raffermissement de la paix d'adopter rapidement des mesures visant à réglementer les services de sécurité privés et le port d'armes à feu par des particuliers 15/.

9. Dans le rapport sur l'assistance pour le relèvement et le développement d'El Salvador, qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session le 3 septembre 1993 16/, le Secrétaire général a signalé que le relèvement du pays et la mise sur pied d'institutions démocratiques étaient le pivot de la consolidation de la paix et de la démocratie en El Salvador 17/. C'est pourquoi le Secrétaire général a lancé un nouvel appel au gouvernement de ce pays pour qu'il accélère le programme de transfert des terres et assure la régularité des listes électorales, l'inscription sur ces listes d'environ 700 000 citoyens et une participation libre et massive du peuple au scrutin 18/. Il a demandé une nouvelle fois que soient fournis à El Salvador les ressources et les financements extérieurs dont il a besoin pour exécuter le plan de reconstruction nationale, affermir les institutions démocratiques et mettre en oeuvre le processus d'ajustement, dans un climat de stabilité économique et sociale et de croissance soutenue de l'activité productive 19/. Il a par ailleurs indiqué que le processus de paix entrait actuellement dans une phase de consolidation 20/ qui devait conduire à une paix définitive fondée sur un régime démocratique pluraliste et participatif, dans le cadre d'une économie en voie de redressement et de transformation visant un développement humain durable et un état de droit moderne et indépendant 21/. Il a par ailleurs précisé que la dépolitisation et la professionnalisation progressive des ONG ainsi que leur renforcement sur le triple plan des finances, de la direction et de l'administration devenaient une condition sine qua non si l'on voulait favoriser une participation plus active de la société civile à la reconstruction du pays et au développement démocratique 22/.

10. Dans un nouveau rapport qu'il a soumis au Conseil de sécurité le 14 octobre 1993 23/, le Secrétaire général a précisé que diverses mesures avaient été prises pour donner suite à un grand nombre de recommandations faites par la Commission de la vérité. On trouvera plus bas des observations plus détaillées sur cette question 24/.

11. Le Secrétaire général a indiqué qu'à une réunion de haut niveau tenue le 8 septembre 1993, à laquelle avaient participé des représentants de l'ONUSAL, le gouvernement et le FMLN s'étaient engagés à accélérer la mise en oeuvre des recommandations de la Commission de la vérité en vue d'en finir

avec cette question avant le 20 novembre 1993. Le Secrétaire général a par ailleurs demandé instamment aux parties, notamment la COPAZ et les autres institutions concernées, de tout mettre en oeuvre pour réaliser cet objectif 25/.

12. Le 20 octobre 1993, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les activités de la Division électorale de l'ONUSAL et sur l'organisation du scrutin prévu pour le 20 mars 1994 26/.

13. Il convient aussi d'indiquer que le 20 août 1993, le Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a fait une déclaration relative au processus de paix en El Salvador, dont le texte a été approuvé par la Sous-Commission 27/. Dans cette déclaration, la Sous-Commission a notamment exprimé sa profonde satisfaction et sa reconnaissance au Gouvernement salvadorien pour avoir mis un terme au conflit armé; souligné l'importance des Accords de paix; insisté sur la nécessité du respect intégral de tous les accords de paix en instance; souligné que la protection effective des droits de l'homme exigeait, notamment, que l'on continue de renforcer le système judiciaire et l'ONUSAL; et lancé à nouveau un appel à tous les Etats pour qu'ils contribuent au raffermissement de la paix et qu'ils soutiennent les efforts visant à assurer le respect intégral des droits de l'homme en El Salvador, en appliquant intégralement les accords de paix et en finançant généreusement l'exécution, en même temps que celle du plan de reconstruction nationale.

14. Le 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/149 intitulée "Situation des droits de l'homme en El Salvador", dans laquelle elle a félicité le Gouvernement salvadorien et le FMLN d'avoir honoré la plupart des engagements pris et surmonté divers obstacles apparus dans la réalisation de ce dont ils étaient convenus (par. 1); s'est inquiétée que d'importants éléments des accords n'aient été appliqués qu'en partie et a demandé par conséquent au Gouvernement salvadorien et au FMLN de redoubler d'efforts pour mener à bien dans les délais proposés la réalisation du programme de transfert de terres et du programme de réinsertion des anciens combattants, la mise en place de la Police nationale civile et l'élimination progressive de la Police nationale, ainsi que la récupération des armes réservées à l'usage des forces armées et l'adoption de la loi relative aux services de sécurité privée (par. 2); a demandé à tous les gouvernements de participer à la consolidation de la paix et à la protection complète des droits de l'homme en El Salvador en soutenant résolument la mise en application des Accords de paix (par. 6).

15. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a condamné les récents actes de violence d'inspiration peut-être politique, et jugé inadmissible que ces actes, commis par une petite minorité, puissent compromettre les progrès réalisés dans l'exécution des accords et faire obstacle à la tenue d'élections libres en mars 1994 (par. 3); a appuyé, dans ce contexte, les efforts déployés par le Secrétaire général en collaboration avec le Gouvernement salvadorien pour ouvrir immédiatement l'enquête impartiale, indépendante et digne de foi sur les groupes armés irréguliers qu'avait recommandée la Commission de la vérité, et engagé tous les secteurs de la société salvadorienne à collaborer à cette enquête (par. 4); a exprimé à nouveau sa reconnaissance au Secrétaire général et à ses représentants ainsi qu'à l'ONUSAL pour l'oeuvre importante qu'ils menaient à bien, et leur a apporté son appui pour qu'ils continuent

de faire le nécessaire afin de faciliter l'heureuse issue de la mise en oeuvre des Accords de paix (par. 7); et a exprimé sa satisfaction devant le travail que continuaient de réaliser les Gouvernements colombien, espagnol, mexicain et vénézuélien, membres du Groupe des Amis du Secrétaire général, et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour seconder le Secrétaire général dans l'action qu'il menait en vue de la consolidation du processus de paix en El Salvador (par. 8).

16. L'Assemblée générale a pris note, comme l'avait indiqué le Secrétaire général, que la situation des droits de l'homme continuait d'évoluer de manière contradictoire en El Salvador, où l'on constatait d'un côté que certains signes d'amélioration se maintenaient et de l'autre que des violations graves, du droit à la vie notamment, continuaient d'être commises, et que la capacité qu'a l'appareil judiciaire de faire la lumière sur ces violations et de les sanctionner laissait encore à désirer (par. 9); et a prié instamment le Gouvernement salvadorien et toutes les institutions intervenant dans le processus électoral de faire le nécessaire pour que les élections de mars 1994 soient libres, représentatives et authentiques, car elles étaient un élément clef de la consolidation du processus de paix (par. 11). L'Assemblée générale a par ailleurs pris note avec satisfaction de la déclaration du 5 novembre 1993 intitulée "Engagement des candidats à la présidence en faveur de la paix et de la stabilité en El Salvador", dans laquelle les candidats ont, notamment, fait la promesse solennelle de soutenir l'évolution constructive du processus de paix et d'honorer tous les engagements pris dans les Accords de paix, et rejeté toute forme de violence ou d'intimidation politique (par. 5).

17. L'expert indépendant avait préparé ses rapports précédents à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme à partir de tous les documents réunis pendant la période précédant la présentation desdits rapports ainsi que des informations qu'il avait lui-même recueillies sur le terrain tant auprès de sources non gouvernementales que de sources officielles. Pour élaborer le présent rapport, le Rapporteur spécial ne disposait malheureusement pas, pour les raisons qu'il résume ci-après, des précieuses informations qu'il aurait pu recueillir dans le pays s'il avait été en mesure de s'y rendre.

18. Par l'intermédiaire de la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, l'expert indépendant a, le 1er novembre 1993, adressé au Gouvernement salvadorien une demande accompagnée d'un projet de programme d'entrevues officielles, en vue d'effectuer une visite dans le pays du 9 au 15 janvier 1994. Si la visite devait avoir lieu après cette date, il lui était en effet impossible de terminer la rédaction de son rapport en vue de sa publication, de sa traduction et de sa distribution en temps voulu, puisqu'il lui aurait fallu remettre alors ce document avant le 24 janvier. En se rendant en El Salvador aux dates susmentionnées, l'expert aurait pu par ailleurs présenter à la Commission les informations les plus récentes possible. L'année précédente, par exemple, la visite s'était déroulée du 10 au 16 janvier.

19. Au lieu d'une réponse favorable, l'expert indépendant a reçu du Centre pour les droits de l'homme copie de deux communications contenant des observations de forme quant à la procédure suivie pour sa désignation. L'une de ces communications était une note verbale de la mission permanente en date du 14 décembre 1993. La première observation formulée dans cette note portait sur une erreur de transcription commise lors de la publication de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme par laquelle celle-ci avait approuvé la prorogation de la nomination de l'expert indépendant. Le paragraphe 8 de cette résolution, telle qu'elle avait été adoptée, se lisait comme suit : "Prie le Secrétaire général de proroger d'un an la nomination de l'expert indépendant en le chargeant de recueillir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en El Salvador, en prêtant l'assistance voulue au gouvernement en la matière". Or le texte publié était le suivant : "Prie le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant ...". Toutefois, cette erreur de transcription a été dûment rectifiée au cours des débats du Conseil économique et social. Par ailleurs, un rectificatif a été apporté le 21 juillet 1993, dans ce sens aux documents officiels du Conseil économique et social 28/. Quoi qu'il en soit, la note verbale par laquelle le Secrétariat de l'ONU a, le 29 octobre 1993, informé le Gouvernement salvadorien de la prorogation de la nomination de l'expert indépendant, était parfaitement conforme au texte qui avait été adopté et auquel, comme il a été dit, les corrections voulues avaient été apportées. L'expert indépendant ne comprend donc pas que les circonstances susmentionnées puissent être invoquées, ne serait-ce qu'implicitement, pour contester la légitimité de son mandat.

20. Selon la deuxième observation formulée dans ladite note, "en priant le Secrétaire général de proroger la nomination de l'expert indépendant ... on laisse entendre qu'un processus de nomination va s'engager, dont le Gouvernement salvadorien n'a pas encore été informé". Dans cette note verbale le Gouvernement salvadorien n'adressait cependant aucune demande précise au Centre, tout en indiquant qu'il consulterait le Service juridique de l'Organisation au sujet de l'interprétation du paragraphe 8 de la résolution susmentionnée et que, lorsqu'il aurait reçu une réponse, il en enverrait une copie au Centre. Il convient de souligner ici que si la note verbale en question est datée du 14 décembre 1993, la lettre MP ONU 388 93, dans laquelle la mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève demandait l'avis consultatif susmentionné, est quant à elle datée du 23 décembre et n'a été reçue par le Service juridique que le 28 décembre, ce qui ne permettait pas d'espérer une réponse quelconque avant la date prévue pour le début de la visite de l'expert indépendant en El Salvador.

21. Par ailleurs, toujours le 28 décembre 1993, le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a reçu une lettre datée du 19 octobre 1993 (sic), accompagnée d'une communication datée du 23 décembre émanant du Ministre des relations extérieures d'El Salvador. Dans cette note, celui-ci précisait que "le Gouvernement salvadorien a été surpris par la manière dont s'est faite la désignation de l'expert indépendant, à propos de laquelle il n'a pas été consulté et dont il n'a pas été notifié dans les formes". Il ajoutait qu'"à ce jour aucune institution nationale de défense des droits de l'homme n'a bénéficié de l'assistance technique qu'aux termes de son mandat

l'expert indépendant est tenu de fournir". Enfin, le Centre était invité à donner "des explications sur la procédure suivie pour désigner le professeur Pedro Nikken comme expert indépendant pour El Salvador".

22. Le Directeur du Centre pour les droits de l'homme a répondu au Gouvernement salvadorien par la note G/SO 214 (43-12) du 7 janvier 1994 en soulignant que "dans le paragraphe visé, le Secrétaire général n'était pas prié de 'désigner un expert indépendant' mais simplement de proroger d'une année la nomination de l'expert indépendant, à laquelle il a déjà été procédé en 1992. Il convient de rappeler que le Gouvernement salvadorien a alors agréé la désignation de M. Pedro Nikken". Le Directeur du Centre a ajouté, à propos de la remarque du Ministre des relations extérieures sur l'assistance qu'il incombait à l'expert indépendant de fournir, qu'à ce jour l'expert "n'a reçu aucune demande précise du gouvernement de Son Excellence concernant la fourniture d'une telle assistance". Il a rappelé également que l'expert indépendant avait quant à lui fait des offres dans ce sens, lesquelles étaient restées sans écho et que les recommandations formulées par l'expert dans ses rapports "pourraient constituer la base d'un programme d'assistance technique". L'expert indépendant partage pleinement ce point de vue, non sans déplorer que de telles recommandations n'aient pas été retenues.

23. Dans une note verbale datée du 5 janvier 1994, c'est-à-dire deux jours ouvrables seulement avant la date proposée pour le début de la visite de l'expert indépendant en El Salvador, la mission permanente d'El Salvador a retourné, sans y joindre le visa correspondant, le laissez-passer de l'administrateur du Centre pour les droits de l'homme qui devait accompagner l'expert indépendant. Dans la même note, la mission précisait qu'"elle ne pourra envisager de délivrer ledit visa tant que le Centre pour les droits de l'homme n'aura pas répondu à la note MP CDH 376 93 en date du 14 décembre 1993 qu'elle lui a adressée". Il convient de rappeler que dans cette note verbale, la mission n'adressait aucune demande au Centre pour les droits de l'homme mais se contentait de l'informer qu'elle allait consulter le Service juridique de l'ONU, consultation qui a eu lieu 14 jours plus tard.

24. Plusieurs événements se sont alors produits, qui étaient à première vue assez inattendus dans ce contexte mais s'inscrivaient en fait dans la stratégie adoptée à l'évidence par le Gouvernement salvadorien pour empêcher, sans l'avouer ouvertement, la visite de l'expert indépendant et faire porter à ce dernier ainsi qu'au Centre pour les droits de l'homme la responsabilité à cet égard. Le 10 janvier 1994, c'est-à-dire le lendemain du jour où aurait dû commencer la visite, dont la durée avait été fixée à six jours, le Centre pour les droits de l'homme a reçu une note du Ministre des relations extérieures d'El Salvador, dans laquelle celui-ci acceptait ladite visite. Datée du 5 janvier, cette note était donc antérieure à la réponse du Directeur du Centre à la note précédente du Ministre, note dans laquelle celui-ci contestait la légitimité de la nomination de l'expert indépendant. Le 12 janvier, le Centre pour les droits de l'homme a reçu une note verbale de la mission d'El Salvador, datée du 10 janvier, dans laquelle celle-ci demandait que "lui soient communiquées de toute urgence les dates auxquelles l'expert indépendant doit se rendre en El Salvador, afin de pouvoir organiser les entrevues demandées". Il est piquant de constater que cette note a été reçue le jour qui aurait dû être le quatrième d'une visite proposée suffisamment à l'avance, à savoir le 1er novembre 1993. Pour ajouter à la

confusion entourant ce regrettable épisode, la mission d'El Salvador a fait parvenir au Centre le 14 janvier 1994 une nouvelle note datée du 12, dans laquelle, après l'avoir pressé d'organiser la visite de l'expert indépendant, elle a dit "espérer que le Centre pour les droits de l'homme attendra d'avoir pris connaissance de l'avis consultatif du Service juridique de l'ONU pour poursuivre ses démarches concernant l'expert indépendant". L'Ambassadeur qui avait lui-même signé ladite note, s'est ensuite adressé à l'expert indépendant le 13 janvier pour lui dire qu'il regrettait qu'il eût annulé sa visite en El Salvador. L'Ambassadeur s'est déclaré d'autre part "profondément étonné" que l'expert indépendant eût décidé de rédiger un rapport sans s'être rendu dans le pays.

25. Point n'est besoin de relever toutes les contradictions qui émaillent cet incident. L'expert indépendant se doit cependant de souligner certains faits qui mettent en évidence le véritable but de ces manœuvres. L'expert indépendant s'est rendu à Genève la première semaine de novembre, c'est-à-dire après que le Secrétariat de l'ONU eut informé officiellement la mission permanente d'El Salvador, et par l'intermédiaire de celle-ci le Gouvernement salvadorien, de la prorogation de sa nomination. A cette occasion, l'expert indépendant a eu avec l'Ambassadeur responsable de la mission un entretien cordial et détendu de plus d'une heure, au cours duquel il a notamment été question de la visite prévue. A aucun moment, sa qualité d'expert indépendant n'a été mise en question. On relèvera par ailleurs que dans une note reçue le 28 décembre 1993 par le Centre pour les droits de l'homme, le Ministre des relations extérieures d'El Salvador s'est déclaré surpris de "ne pas avoir reçu en temps voulu notification" de la prorogation de la nomination de l'expert indépendant, alors qu'une telle notification, qui n'avait que le caractère d'une confirmation, avait été faite le 29 octobre 1993. Troisièmement, la demande de visite ayant été formulée dès le 1er novembre, il est regrettable que l'on ait attendu les derniers jours de l'année, dont certains sont fériés, pour prendre l'initiative, à moins de deux semaines du début de la visite prévue, de faire des demandes et solliciter des avis auxquels il pouvait difficilement être donné suite dans un délai aussi court. En dernier lieu, le gouvernement lui-même a fini par reconnaître, trop tard cependant, que la prorogation de la nomination de l'expert indépendant était légitime et que les observations qu'il avait formulées n'étaient qu'un moyen dilatoire pour laisser la demande formulée le 1er novembre sans réponse, avant d'y répondre seulement quand il était trop tard. En acceptant en effet la visite avant d'avoir reçu la note G/SO 214 (43-12) du 7 janvier 1994, où il était répondu aux observations de forme relatives à la prorogation de la nomination, le Gouvernement salvadorien a admis implicitement que ces observations ne l'empêchaient pas d'autoriser la visite de l'expert indépendant et ne pouvaient être invoquées pour contester sa légitimité.

26. En ne répondant pas en temps voulu à la demande du 1er novembre - la réponse est en effet arrivée après la date à laquelle la visite aurait dû commencer - le Gouvernement salvadorien a non seulement empêché irrémédiablement que la visite ait lieu à la date prévue mais a aussi donné à entendre qu'il n'était pas disposé à accueillir l'expert indépendant, ce que confirment les conditions mises à la délivrance d'un visa à l'administrateur du Centre pour les droits de l'homme qui devait accompagner l'expert.

27. Dans ces conditions, l'expert indépendant ne peut que constater que le retard injustifié avec lequel il a été répondu à sa demande l'a privé en cette occasion du concours et de l'attention sans faille que lui avaient accordés jusqu'alors les autorités salvadoriennes. Comme il était trop tard pour organiser une visite prévue depuis plus de deux mois, l'expert indépendant a, le 11 janvier 1994, répondu au Gouvernement salvadorien qu'il n'avait d'autre choix que d'établir son rapport à la Commission des droits de l'homme sans se rendre dans le pays et à partir des seuls documents et informations dont il disposait. L'expert indépendant déplore profondément de se trouver dans cette situation qu'il juge inexplicable et de ne pas disposer cette année des précieuses informations que seul un contact direct avec la réalité du pays peut permettre de recueillir.

28. L'expert indépendant compte parmi les plus grandes satisfactions de sa vie l'occasion qui lui a été donnée de participer aux négociations de paix et de contribuer, ne serait-ce que très modestement, à leur heureux aboutissement. Depuis, il s'intéresse profondément à El Salvador et aux objectifs que ce pays s'est fixés, à savoir le plein succès du processus de paix et la consolidation de la démocratie. Il a été, est et restera toujours prêt à appuyer ce processus et à collaborer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et à l'élimination définitive de situations que le peuple et le gouvernement se sont engagés à surmonter. Pour ce faire, il faut évidemment que le gouvernement fasse preuve d'un minimum d'esprit de coopération. Or si le gouvernement lui avait prêté son concours en 1992, tel n'a pas été le cas cette année en raison des péripéties évoquées plus haut.

29. En application des dispositions de la résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1993/284 du Conseil économique et social, l'expert indépendant a l'honneur de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme. Sur le plan méthodologique, le Rapporteur spécial s'y est efforcé de s'en tenir au mandat qui lui a été confié et aux termes duquel il doit "recueillir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les droits de l'homme en El Salvador, en prêtant l'assistance voulue au gouvernement en la matière" et "faire rapport à la Commission lors de sa cinquantième session sur la suite donnée à la résolution 1993/93" 29/. L'expert indépendant considère à ce propos que les éléments les plus importants eu égard à l'information requise sont ceux visés au paragraphe 5 de la résolution susmentionnée, dans lequel la Commission "prie instamment le Gouvernement salvadorien et le FMLN de se conformer pleinement aux accords en suspens, ainsi qu'aux recommandations formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la Commission ad hoc et celles qui émaneront, en son temps, de la Commission de la vérité". Etant donné, comme il a été dit plus haut, que le Rapporteur spécial n'a reçu aucune demande d'assistance technique, il se contentera dans le présent rapport d'examiner l'évolution des droits de l'homme en El Salvador et de faire un commentaire succinct sur les thèmes que le gouvernement et le FMLN ont été instamment priés d'étudier. Il convient cependant au préalable de décrire brièvement la situation politique générale du pays.

I. SITUATION POLITIQUE GENERALE

30. El Salvador vit en paix depuis le 1er janvier 1992, après une décennie de guerre civile, précédée d'une autre décennie de violence plus ou moins généralisée, qui ont toutes deux entraîné un énorme coût humain et matériel. Le processus de paix a été le fruit des efforts politiques et diplomatiques suscités par la volonté politique des deux parties, efforts qui ont mobilisé plusieurs gouvernements et, surtout, l'Organisation des Nations Unies. Parallèlement à la fin du conflit, ces efforts ont d'autre part abouti à un ensemble complexe d'accords politiques entre le gouvernement et le FMLN.

31. Le conflit, bien qu'interne sur un plan purement géographique et compte tenu de ses causes essentielles, a eu une dimension internationale considérable, tant du point de vue géopolitique que diplomatique, eu égard à la répercussion régionale des hostilités. Il a d'autre part frappé l'opinion publique internationale, fréquemment émue par les très graves faits qui se sont déroulés. On est cependant parvenu à y mettre fin grâce à la participation active - et jusqu'à présent inédite - de l'ONU, bien que la Charte de San Francisco ne prévoie pas spécifiquement l'intervention de l'Organisation dans des conflits non internationaux.

32. L'expert indépendant a déjà, dans ses rapports antérieurs, rappelé, de manière assez détaillée, la chronologie et la teneur de ces accords 30/, qui ont été les suivants : a) l'Accord de Genève du 4 avril 1990, établissant le cadre et la méthodologie des négociations; b) l'ordre du jour de Caracas, adopté le 21 mai 1990, prévoyant les étapes et les thèmes des négociations; c) l'Accord de San José du 26 juillet 1990, par lequel ont été pris des engagements spécifiques à l'égard du respect et de la protection des droits de l'homme; d) les Accords de Mexico du 27 avril 1991, prévoyant d'importantes réformes constitutionnelles promptement ratifiés par l'Assemblée législative, ainsi que d'autres accords politiques, dont celui, en particulier, portant création de la Commission de la vérité; e) l'Accord de New York du 25 septembre 1991, établissant un nouveau cadre en vue d'accélérer le processus et portant création de la Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ) en tant que "mécanisme de contrôle et de participation de la société civile au programme de réformes résultant des négociations"; f) l'Acte de New York du 31 décembre 1991, par lequel les parties ont déclaré qu'elles étaient parvenues à des accords définitifs sur toutes les questions abordées; g) l'Accord de paix de Chapultepec du 16 janvier 1992, mettant formellement fin aux négociations de paix, qui a été signé par la Commission de négociation du gouvernement, les commandants du FMLN et le Secrétaire général de l'ONU, et paraphé par le président Cristiani. Il s'agit d'un accord détaillé et d'une portée très vaste qui comporte neuf sections, comme suit : I. Forces armées; II. Police nationale civile; III. Système judiciaire; IV. Système électoral; V. Questions économiques et sociales; VI. Participation du FMLN à la vie politique; VII. Cessation des combats; VIII. Vérification par l'Organisation des Nations Unies. IX. Calendrier d'exécution.

33. Les accords de paix auxquels on est ainsi parvenu n'ont pas seulement réglé les questions militaires mais ont aussi établi un intense programme de réformes destinées à remédier à certaines des causes profondes du conflit, à garantir le respect des droits de l'homme et à favoriser la démocratisation du pays. La participation de l'ONU a été à cet égard exceptionnelle à deux points de vue. Tout d'abord, en raison de sa présence lors du processus politique et diplomatique à la base des accords de paix au cours de 1990 et 1991. En second lieu, en raison du contenu même des accords que l'Organisation a mis au point et dont elle s'est chargée de vérifier l'application, accords qui impliquent de vastes réformes dont la bonne exécution devrait conduire à une rénovation salutaire de la société salvadorienne. Quoi qu'il en soit, la guerre a pris fin et la paix est perçue comme un bien conquis de manière irréversible.

34. L'exécution des accords a fait surgir des difficultés de nature diverse, dont certaines ont pu être réglées par de nouvelles négociations et de nouveaux accords, que l'ONU, en intervenant en tant qu'intermédiaire, a souvent appuyés. Tel a été le cas, par exemple, du nouvel accord sur les terres, esquissé dans une proposition du Secrétaire général du 13 octobre 1992 et accepté par les parties, ainsi que de divers ajustements apportés au calendrier d'exécution.

35. Il a été cependant parfois plus difficile de surmonter les obstacles auxquels s'est heurtée l'exécution des accords. Dans son rapport précédent à la Commission 31/, l'expert indépendant a exprimé son inquiétude devant la lettre adressée au Conseil de sécurité par le Secrétaire général, selon laquelle il n'avait pas été donné dûment suite aux recommandations de la Commission ad hoc chargée d'évaluer le comportement des officiers des forces armées aux fins d'épuration 32/. Au-delà d'un simple scrupule formel à l'égard de l'application de ce qui avait été convenu, cette inquiétude découlait d'autre part des doutes que cela jetait sur la sincérité de la subordination du pouvoir militaire au pouvoir civil constitutionnel.

36. L'application des recommandations de la Commission de la vérité, qui a aussi posé des difficultés et entraîné des réactions, est encore plus délicate. Comme on le verra plus bas 33/, il y a des cas où l'on a à peine commencé à donner effet à ce qui avait été convenu, alors que dans d'autres, l'application a été intégrale.

37. Des élections générales au cours desquelles doivent être désignés le président et le vice-président de la République, tous les membres de l'Assemblée législative, des députés au Parlement centraméricain ainsi que les maires des 262 communes du pays, ont été prévues pour le 20 mars 1994. Ce sont les premières élections où doivent participer - et où sont autorisés à participer - tous les courants politiques et idéologiques de la nation, y compris le FMLN, et dont les règles doivent faire l'objet d'un respect minimum commun. Il s'agit d'un événement d'une importance extrême découlant de la volonté de tous les Salvadoriens de régler leurs divergences dans le cadre des règles de la démocratie.

II. EXAMEN DE L'EVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Examen général de la question

38. Le respect des droits de l'homme a été lié à la guerre et à la paix au cours de l'histoire récente d'El Salvador. Le président Cristiani, déjà cité à cet égard par l'expert indépendant dans ses rapports précédents, a souligné le sens de cette réalité dans l'important discours qu'il a prononcé à l'occasion de la signature de l'Accord de paix à Chapultepec, en déclarant qu'on assistait aujourd'hui en El Salvador non pas au rétablissement d'une paix préexistante, mais à l'instauration d'une paix authentique, fondée sur le consensus social, sur l'harmonie fondamentale des secteurs sociaux, politiques et idéologiques et, surtout, sur l'idée que le pays formait un tout sans exclusions d'aucune sorte. Les longues hostilités armées dont a souffert El Salvador ont été la scène d'atrocités qui ont causé de grandes souffrances à la population civile et auxquelles n'ont été étrangères aucune des forces militaires qui ont participé au conflit. Il est néanmoins indéniable que ce dernier a notamment pour origine la structure dans laquelle avaient été commises les plus graves violations des droits de l'homme et avait été exercée une injuste domination économique et sociale à l'encontre de la majorité du peuple salvadorien. L'application des accords de paix, dans leur lettre et leur esprit, offre la possibilité certaine, et peut-être unique dans l'histoire du pays, de surmonter cette structure. C'est pourquoi, l'objectif de garantir sans restriction le respect des droits de l'homme constitue une sorte de colonne vertébrale de l'ensemble des accords auxquels sont parvenus le gouvernement et le FMLN, avec l'appui des plus larges secteurs de la société salvadorienne.

39. Il est établi, dans l'ensemble des accords de paix, des moyens de caractère divers tendant à assurer la mise en vigueur effective des droits de l'homme dans le pays et à doter l'Etat d'instruments appropriés pour donner effet à son devoir, tant à l'égard des citoyens que de la communauté internationale, de respecter et de garantir ces droits. Les accords envisagent la création ou le renforcement de mécanismes permanents à cette fin, tels que les services du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, la Police nationale civile et le système judiciaire. Ils prévoient aussi certains organes et procédures spéciaux et intérimaires en vue de la vérification du respect des droits de l'homme à l'avenir, comme c'est le cas de l'ONUSAL à l'égard de l'Accord de San José, tandis que d'autres organes, comme la Commission de la vérité, sont chargés d'enquêter et d'évaluer les atteintes portées à ces droits dans le passé. En ce qui concerne les droits civils et politiques, des accords ont été d'autre part conclus en vue de surmonter des situations ou la récurrence de violations et leur gravité imposent des actions prioritaires pour supprimer les causes les plus directes communément signalées comme sources de ces violations, ce qui a été un objectif fondamental des accords concernant les forces armées. Il a été enfin conclu aussi des accords sur d'autres droits de l'homme, comme les droits politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. L'application de tels accords doit avoir des incidences favorables sur la jouissance effective des droits de l'homme. L'expert indépendant a analysé de manière assez détaillée le contenu et la portée de ces accords dans les rapports précédents qu'il a présentés à l'Assemblée générale et à la Commission, auxquels il renvoie pour ce qui est de l'examen général de la question. Il essaiera de

résumer, dans les commentaires qui suivent et eu égard aux limites concernant la longueur du présent document, certains aspects pertinents pour l'application de ce qui a été convenu en la matière. On se référera cependant auparavant aux cas où il a été porté atteinte à la jouissance réelle des droits de l'homme dans le pays.

40. L'expert indépendant a reçu de nombreuses plaintes d'organisations non gouvernementales sur des cas de violations des droits de l'homme qui persisteraient en El Salvador. La plupart d'entre elles sont connues de l'ONUSAL, raison pour laquelle on se bornera, dans le présent rapport, à se référer, à leur égard, au rapport présenté au Secrétaire général par le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL, dont on résumera ci-après les conclusions. L'expert indépendant ne manquera cependant pas de commenter d'autres situations méritant attention, comme celles concernant les droits des femmes et des enfants, ainsi que l'exécution des réformes institutionnelles liées au respect et à la garantie des droits de l'homme.

B. Droit à la vie

41. Dans son sixième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a signalé que, s'agissant des enquêtes et des sanctions dont devaient faire l'objet les violations du droit à la vie, la justice salvadorienne se heurtait aux problèmes suivants : absence de mesures pour préserver les éléments de preuve en cas d'homicide; absence de mesures garantissant la sécurité des témoins et évitant l'utilisation insuffisante de leurs témoignages; non-recours à des moyens techniques appropriés pour établir la cause, les circonstances et l'heure du décès; absence d'autopsie dans de nombreux cas, malgré les efforts de l'Institut de médecine légale; et inefficacité du système judiciaire et de ses organes subsidiaires à l'égard de la détermination des culpabilités 34/. Cette incapacité à enquêter sur les crimes et les délits se traduisait par un manque d'initiative des juges qui n'effectuaient pas les formalités juridiques nécessaires au premier stade de l'enquête, par des lenteurs et retards caractérisant le ministère public, par la rareté ou l'insuffisance des preuves recueillies pour imputer la responsabilité pénale, ainsi que par la répugnance à enquêter sur les affaires où étaient impliqués des membres des forces armées ou des agents des forces de sécurité. L'ensemble de ces facteurs aboutissait à l'impunité 35/. Le Directeur de la Division des droits de l'homme a réitéré de telles observations dans son huitième rapport 36/.

1. Exécutions extrajudiciaires ou arbitraires

42. Dans son sixième rapport également, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a signalé que, selon les vérifications des plaintes pour violation du droit à la vie reçues par cette division, on avait pu constater que des assassinats continuaient d'être perpétrés sur des bases sélectives pour des motifs politiques 37/. Parmi les cas vérifiés d'exécutions extrajudiciaires obéissant à des motifs politiques, les affaires suivantes sont mentionnées dans le sixième rapport : a) l'assassinat de Mauricio Quintana Abrego, avocat qui travaillait depuis plus de 10 ans au service du renseignement de l'état-major des forces armées, perpétré le 24 août 1992 dans le quartier de Santa Anita à San Salvador.

Selon les témoignages de sa famille, il avait exprimé la volonté de communiquer des informations à des organismes des droits de l'homme 38/;

b) l'exécution extrajudiciaire de Santos Gabino Palacios Monterrosa, membre des forces armées accomplissant des fonctions de renseignement, perpétré le 29 juin 1992 aux environs de San Vicente 39/; c) l'exécution extrajudiciaire de Juan Adalberto Ayala Rivas, membre du Bataillon de renseignement militaire, perpétré le 3 août 1992 sur la route panaméricaine, où il se dirigeait vers San Vicente 40/; d) l'assassinat de Sergio Conrado Sandoval, membre d'une association salvadorienne (Asociación de Desarrollo Campesino, Obrero y Artesanal Salvadoreña), perpétré le 28 juillet 1992 à Sonsonate par des soldats du Détachement militaire No 6, parmi lesquels se trouvait le sergent René Edgardo Sibrian; e) l'assassinat de Juan Arnulfo García Gámez, agent de sécurité du commandant du FMLN Alberto Enríquez, perpétré le 17 novembre 1992.

43. Le Bureau de protection juridique de l'archevêché a dénoncé, en les attribuant à des "escadrons de la mort", les exécutions extrajudiciaires dont avaient été victimes les personnes suivantes : Francisco Parada Ochoa; Miguel Angel Rivera Zapata; Juan Carlos García Panameño; Máximo Rivera Zapata; Manuel de Jesús Panameño García; José Alberto Loyola; Maira Roxana García; Arístides Ventura Soriano; Julia Maribel Ruíz Morales; José Elías Martínez Cortez; José Mauricio Palomo Velasco; Juan Gualberto Araujo Cardoza; Alma Morena Marisol Rivas; Francisco Alberto Mejía Miranda; César Elías Romero Hernández; Ada Lisset Ramírez; Jorge Adalberto Franco Hernández; Santos Pablo Osegueda Ayala, ainsi que d'autres personnes dont les corps n'ont pu être identifiés.

44. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a effectué des enquêtes sur les plaintes relatives aux exécutions extrajudiciaires mentionnées au paragraphe précédent, et a conclu que les cas de Juan Carlos García Panameño, José Mauricio Palomo Velasco, Manuel de Jesús Panameño García, Juan Gualberto Araujo Cardoza, Jorge Adalberto Franco Hernández et Santos Pablo Osegueda Ayala présentaient les caractéristiques de crimes organisés où des motifs politiques semblaient jouer un rôle.

45. Dans son septième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL ma fait état des enquêtes effectuées par cette division sur les assassinats de José Mauricio Martínez, Fredy Fernando Torres Portillo, José Alberto Delgado Monyola, Ada Lisset Ramírez, César Romero Hernández, Alma Morena Marisol Rivas, Vicente Reyes Correa, Franco Hernández, Jorge Adalberto Osegueda Ayala, Santos Pablo, Guillermo Girón, Juan Carlos García Panameño et Manuel de Jesús Panameño García, ainsi que sur les assassinats perpétrés dans le quartier de la Fosa 41/.

46. Dans son huitième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a indiqué que cette division avait reçu 43 plaintes d'exécutions extrajudiciaires ou arbitraires au cours de la période de mai à juillet 1993, ce qui représentait une augmentation de l'ordre de 30 % par rapport à la période antérieure 42/. Dans certains cas, les corps présentaient des traces de sévices bien loin de correspondre à la simple intention de donner la mort 43/. Lorsqu'on a retrouvé le corps de Carlos Aurelio Pérez Durán, les pouces de la victime étaient attachés avec

un fil de nylon et le corps présentait des blessures par balle sans trace de sortie 44/. Le corps de Saúl Ramón Marroquín Lovo a été retrouvé les poings liés avec une corde et présentant des blessures par balle 45/. Le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a précisé que ces crimes présentaient des similitudes avec les méthodes utilisées dans les assassinats perpétrés par les escadrons de la mort dans le pays au cours des dix années précédentes 46/. D'autre part, les vérifications des plaintes reçues par cette division ont permis de confirmer que les cas de Santos Martínez Pérez, Héctor Manuel Contreras, José Buenaventura Vásquez, Angel Mendoza Villatoro et Héctor David Segovia Verillas présentaient le caractère d'exécutions judiciaires 47/. Dans le cas de Santos Martínez Pérez, dont la mort avait eu lieu le 20 mai 1993, il était communiqué que, malgré le mandat d'arrêt décerné contre l'officier de la Police nationale Alberto Ponce Zúñiga, cette institution n'avait pas mis ce fonctionnaire à la disposition du tribunal compétent 48/.

47. L'expert indépendant a été informé que, durant la période d'août à octobre 1993, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL avait reçu 36 plaintes relatives à des exécutions extrajudiciaires et avait signalé que la situation s'était gravement détériorée d'un point de vue qualitatif en raison de la sélection des victimes, de l'augmentation considérable des cas où il existait des indices ou des preuves de motifs politiques, des méthodes utilisées et de signes préoccupants dans les processus d'enquête correspondants. Les plaintes relatives à des exécutions arbitraires tendent en fin de compte à ne pas aboutir, soit parce qu'on n'identifie pas les responsables ou parce que, même s'ils sont identifiés, ils ne sont pas arrêtés. Les cas de Francisco García Grande et de Oscar Grimaldi sont significatifs puisque, même une fois identifiés, les responsables n'ont pas été arrêtés. Dans ce dernier cas, la Commission d'enquête sur les actes délictueux a communiqué qu'elle n'avait pas procédé à l'arrestation du responsable faute d'ordonnance judiciaire à cet effet. L'ordonnance correspondante est cependant parvenue à la Commission d'enquête le 25 octobre 1993. Cette dernière a informé l'ONUSAL qu'elle procéderait à l'arrestation du responsable le lendemain, à savoir le 26 octobre, mais l'assassin présumé a été abattu par balle durant la nuit du 25 au 26 octobre. Son assassinat a ainsi de nouveau abouti à une situation d'impunité.

48. Oscar Grimaldi, assassiné le 18 août 1993, était membre du FMLN et participait aux travaux logistiques des Forces populaires de libération (FPL). Angel Alfaro Henríquez, assassiné le 4 septembre 1993, était représentant du FMLN dans le hameau de Chilamas, canton San Francisco El Jiote, commune de Zaragoza, département de La Libertad; un témoin affirme qu'il a été assassiné par un groupe d'hommes portant des uniformes militaires, parmi lesquels se trouvait un membre des forces navales détaché au port de La Libertad. José Santos Vásquez, assassiné le 14 septembre 1993 par cinq individus armés en uniforme, était membre du FMLN à Acajutla; l'enquête judiciaire et les vérifications de l'ONUSAL laissent présumer qu'il a été exécuté par des agents de la Police nationale. Francisco Veliz Castellanos, assassiné à San Salvador le 25 octobre 1993, était membre du Conseil national du FMLN; il dirigeait l'Association salvadorienne pour la paix et la démocratie et était candidat aux fonctions de député suppléant.

49. Parmi les autres assassinats perpétrés durant la période d'août à octobre 1993, on peut citer ceux du juge pénal du premier circuit de San Salvador, Francisco Arturo Pleitez Lemus, intervenu le 3 septembre 1993; de Sebastián Araniva Salamanca, conseiller municipal suppléant de Chinameca et membre de l'Alliance républicaine nationaliste (ARENA), mitraillé le 2 novembre 1993 par cinq individus fortement armés, dont deux portaient des uniformes militaires et un les insignes de la 3ème brigade établie à San Miguel; de Celestino Antonio Cerna Linares, ancien maire de Candelaria de la Frontera et membre du Comité exécutif d'ARENA dans cette ville, survenu le 13 novembre 1993, et de Marvin Alexis García Urbina, survenu le 22 novembre 1993.

50. C'est dans ce grave contexte de violence qu'a été perpétré, le 30 octobre 1993, l'assassinat du responsable du programme de transfert de terres du FMLN, Eleno Castro Guevara, dirigeant de ce mouvement et ancien commandant de l'ERP. Alors qu'il se rendait de San Salvador à Usulután pour participer à une réunion sur le problème des terres, sa voiture a été heurtée par une autre qui roulait dans le même sens. Des personnes mineures et d'autres témoins qui se trouvaient près du lieu de l'accident ont fait état d'une altercation entre les occupants des deux voitures. Selon eux, alors qu'il prenait note du numéro d'immatriculation de la voiture qui avait heurté la sienne, Castro aurait été abattu de trois coups de feu. La propriétaire de l'autre voiture, Mme Marina Isabel García de Rivas, a déclaré devant le juge qu'elle était seule au volant de sa voiture lorsqu'elle avait été arrêtée par deux hommes qui étaient montés dans son véhicule et avaient suivi la voiture où se trouvait la victime. Ces individus avaient provoqué la collision et l'incident subséquent, et l'un d'eux avait tiré sur Castro.

51. Dans son communiqué de presse No 235 du 23 décembre 1993, la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a déclaré que, selon les résultats de la première phase du processus de vérification de cet assassinat, il s'agissait d'un homicide provoqué par une discussion à laquelle avait donné lieu un accident de voiture, et que l'individu qui accompagnait la personne au volant de la voiture à l'origine de l'accident et qui était l'auteur matériel de l'homicide était son frère. La personne qui conduisait cette voiture est détenue, tandis que se poursuit la recherche de l'auteur présumé du crime 49/. La vérification effectuée par l'ONUSAL est recoupée par les enquêtes menées par la Commission d'enquête sur les faits délictueux et la Police nationale civile, en liaison avec les services du Procureur général de la République et les organismes à qui le Gouvernement salvadorien a demandé leur concours, comme le FBI, Scotland Yard, ICITAP et la police espagnole 50/. Cette conclusion est fondée sur l'ensemble des preuves suivantes techniquement traitées : déclarations de témoins oculaires; analyse physique et chimique de la chemise de la victime; vérification des documents des voitures; analyse sérologique et analyse balistique des deux projectiles extraits du corps de la victime 51/. L'ONUSAL a annoncé qu'elle suivrait cette affaire au cours de la phase judiciaire.

2. Tentatives d'exécutions extrajudiciaires ou arbitraires

52. Les rapports du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL rendent également compte de diverses tentatives d'exécutions extrajudiciaires ou arbitraires concernant les personnes suivantes :

Eduardo Pineda Valenzuela, procureur adjoint chargé de la défense des droits de l'homme; José Alvaro Henríquez Quijada, ancien combattant du FMLN; Tomás Reyes Martínez Ramos, membre du Comité de reconstruction de la zone sud-est du FMLN; Pablo Parada Andino, membre du FMLN, surnommé "commandant Goyo" 52/; Gregorio Mejía Espinoza, secrétaire local du Mouvement populaire social chrétien, qui a été enlevé et torturé 53/; Héctor Ricardo Silva, député de Convergencia Democrática; Pedro Antonio Nolasco Guandique; Carlos Alberto Hernández Soriano, fonctionnaire du Ministère de la santé et membre présumé du FMLN 54/; José Gabriel Quintanilla, coordonnateur du FMLN dans la commune de San Jorge, département de San Miguel; Humberto Antonio Solórzano Cerén, membre de la direction de l'Association des démobilisés des forces armées (ADEFAES); Osmín Machado et David Gilberto Vásquez Cea. Les tentatives d'exécutions extrajudiciaires ou arbitraires, en tant qu'atteintes ratées à la vie, constituent un phénomène assimilable à celui des exécutions illégales et relèvent d'une situation qui met en danger de façon permanente le droit à la vie.

3. Menaces de mort

53. Au cours de 1993, des menaces de mort ont continué d'être proférées en nombre considérable en El Salvador, pour des motifs politiques la plupart du temps. Il y a lieu de mentionner en particulier celles qui ont été formulées par le Frente Revolucionario Salvadoreño, le Movimiento Cívico El Salvador Libre, l'Ejército Salvadoreño Anticomunista, la Brigada Maximiliano Hernández Martínez et l'Escuadrón Los Angeles de la Muerte au moyen parfois d'avis payés parus dans la presse ou diffusés par la radio.

54. Ont notamment reçu des menaces de mort les personnes suivantes : Alirio Montes López, membre des forces populaires de libération; les dirigeants de la Asociación Salvadoreña de Trabajadores de Telecomunicaciones (ASTEL); les membres de l'ONUSAL 55/; Leonardo Hidalgo, secrétaire général du Movimiento Comunal Salvadoreño et membre de la direction municipale du FMLN à Ilopango 56/; Severiano Fuentes Fuentes, ancien combattant de l'Ejército Revolucionario del Pueblo; Francisco Nicolás Meléndez, président de la Direction des démobilisés des forces armées 57/ et José Antonio Cornejo, candidat FMLN à la mairie de San Juan Nonualco.

55. La plupart des menaces n'ont pas fait l'objet d'enquêtes efficaces de la part des autorités. Dans son sixième rapport, le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a indiqué qu'il avait communiqué les plaintes reçues au Ministre de la défense, en lui demandant instamment d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes menacées et identifier les membres des groupes proférant ces menaces, ainsi que les responsables des campagnes d'intimidation faisant appel aux médias. Aucune réponse n'a été reçue 58/. Dans son septième rapport, le Directeur a déclaré que, la plupart du temps, les plaintes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes et mettaient ainsi en cause la responsabilité de l'Etat par omission 59/. Le nombre de menaces de mort a tendu à s'accroître, ce qu'on a attribué au début de la campagne électorale. L'expert indépendant demande en conséquence que soit adoptées des mesures urgentes pour assurer la vie et l'intégrité physique des candidats dans un climat électoral qui respecte la légalité.

56. Devant l'ampleur des violations susmentionnées au droit à la vie, qui supposent une grave régression de la situation des droits de l'homme en El Salvador et résultent notamment de la réapparition de groupes armés illégaux connus sous le nom d'escadrons de la mort, le gouvernement a adopté un ensemble de décisions et prévu la nécessité d'enquêter sur chaque affaire afin de déterminer les faits et de châtier les coupables. A cet égard, il a notamment demandé la collaboration, dans les enquêtes correspondantes, des institutions de police de l'Espagne, des Etats-Unis et du Royaume-Uni. C'est ainsi, d'autre part, qu'a été créé, le 4 novembre 1993, le Groupe d'enquête interinstitutionnel, composé de représentants du Procureur général de la République, de la Police nationale civile, du Bureau de renseignement de l'Etat (OIE), de la Commission d'enquête sur les actes délictueux, de la Division de la police et la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL et du Programme d'appui aux enquêtes criminelles des Etats-Unis (ICITAP). Ce groupe bénéficie du concours du FBI, de Scotland Yard et de la police espagnole.

57. Il y a en outre lieu de signaler que, le 8 décembre 1993, a été officiellement mis en place le Groupe commun d'enquête sur les groupes armés illégaux, créé à l'initiative du Secrétaire général de l'ONU, avec l'approbation du Conseil de sécurité. Dès le départ, le gouvernement du président Cristiani s'était montré très réceptif à l'initiative du Secrétaire général et s'était déclaré disposé à établir ce groupe. Cent affaires, émanant des archives de l'ONUSAL, ont été retenues pour analyse par le personnel d'appui du Groupe commun. L'expert indépendant espère que la communauté internationale contribuera financièrement au fonctionnement de ce groupe.

C. Disparitions forcées ou involontaires

58. Il n'a pas été enregistré, au cours de 1993, de disparition forcée ou involontaire en El Salvador, bien que la proportion d'enlèvements ait augmentée de manière soutenue par rapport à l'ensemble des infractions faisant appel à la violence.

59. L'expert indépendant a été informé que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme avait communiqué au Gouvernement salvadorien un total de 2 638 cas durant ces dernières années, dont 2 259 n'avaient pas encore été élucidés.

D. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

60. L'expert indépendant doit préciser que la torture n'est pas une pratique généralisée ni systématique en El Salvador. Les vérifications menées par la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL ont cependant permis de faire ressortir à cet égard les cas suivants : José Noé Barías Galicia, torturé le 4 février 1993 par les soldats du Détachement militaire No 5 qui voulaient lui faire avouer avoir commis un vol sur la plage Costa Azul de Acajutla, dans le département de Ahuachapán 60/; Gregorio Mejía, membre du parti Convergencia Democrática, torturé physiquement et moralement le 23 mai 1993 par ses kidnapteurs qui l'ont interrogé sur ses activités politiques et la stratégie que suivrait son parti au cas où il perdrait les élections suivantes; Ramón Oscar Orlando, âgé de 14 ans, torturé le 3 juin 1993 dans

un local de la Police nationale à San Miguel 61/; Manuel de Jesús Hernández, torturé par la Police nationale de San Miguel le 17 août 1993; Carlos Alberto Durán Córdoba et d'autres prisonniers, torturés par le personnel de l'établissement pénitentiaire de Mariona; et Oscar Antonio Salguero, torturé par des membres de la nouvelle Police nationale civile le 22 octobre 1993.

61. Les cas de torture signalés restent encore impunis. Le cas de Gregorio Mejía a été particulièrement grave puisque l'intéressé s'est vu appliquer un instrument qui lui a produit des brûlures, notamment au torse, et a reçu des coups de poing, alors qu'on lui avait enveloppé la tête. Les questions qui lui ont été posées à propos de ses activités politiques révélaient une connaissance approfondie de la carrière de la victime. Après plusieurs heures de torture, on a enfin tenté, sans succès, d'exécuter la victime par balle 62/.

62. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a également vérifié que les personnes suivantes avaient été victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants : Luis Armando Menjívar García, de la part de membres de la Police nationale du département de Santa Ana; Marco Tulio Rodríguez, du fait présumé de membres de la Police nationale affectés dans le département de Santa Ana; Walter Leonidas Bonilla Meléndez, de la part de membres de la Police municipale de San Salvador; Héctor Antonio Guevara Arana, du fait présumé de membres de la Police nationale 63/; Miguel Angel Molina Rosa, de la part de membres de la Police nationale de Soyapango; Nelson Hernán Cruz, du fait présumé de membres de la Police nationale de Ciudad Arce, département de La Libertad; Julio Morales Martínez, membre du FMLN, de la part d'agents de la Police municipale de Armenia, département de Sonsonate 64/; Miguel Angel Cardona Gómez, du fait présumé de membres du personnel de l'établissement pénitentiaire de Santa Ana; Luis Alonso Hernández García, de la part de membres de la Police municipale de Santa Ana; Marlon Giovanni Hernández Campos, du fait présumé d'agents de la Police nationale de Lolotique 65/.

63. Certains traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou l'utilisation excessive de la force par des agents de police, ont d'autre part provoqué la mort des victimes. C'est ainsi que Pedro Antonio Santos López est décédé le 7 novembre 1992 des suites des mauvais traitements qui lui avaient été infligés au poste de la Police nationale de Soyapango. Roberto Vásquez est mort d'autre part le 29 octobre 1992 des suites de l'utilisation excessive de la force par des agents de la Police nationale qui essayaient de l'arrêter 66/.

64. Ces affaires font ressortir un sérieux problème d'abus de pouvoir de la part des membres de la Police nationale et de la Police municipale, auquel les autorités politiques, judiciaires et de la police n'ont pas fait face de manière adéquate. Le climat d'insécurité dont souffre la population dans le pays du fait de l'accroissement de la délinquance rend encore plus difficile l'adoption des mesures nécessaires. Ni le pouvoir judiciaire, ni les services du Procureur général de la République n'ont adopté de telles mesures, ce qui donne une impression de tolérance et d'impunité à l'égard de la torture et des mauvais traitements. L'utilisation de la force par les membres de la police doit être par ailleurs assujettie à des règles claires établissant les moyens

de répression appropriés, au cas seulement où il serait nécessaire d'y recourir proportionnellement à la gravité du délit en cause. Il est raisonnable d'espérer que le déploiement, sur le territoire du pays, de la Police nationale civile entraînera une diminution des cas de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

E. Détentions arbitraires

65. Les détentions arbitraires se produisent encore et constituent ainsi des situations d'abus de pouvoir qui ne font pas l'objet des sanctions correspondantes. Dans la période d'août à octobre 1993, il a été enregistré 68 détentions arbitraires et un nombre plus faible de détentions dues à des fautes de la police. Ces chiffres ne font pas cependant dûment ressortir le phénomène, ni son ampleur, étant donné que, la plupart du temps, la population ne dénonce pas les détentions arbitraires, soit par méfiance à l'égard de l'administration de la justice, soit par crainte de représailles. Ces faits entravent sérieusement le succès des efforts de coopération de l'ONUSAL avec la Police nationale civile.

66. L'ONUSAL continue de collaborer avec les autorités salvadoriennes en vue d'éliminer les détentions dues à des fautes de la police, qui constituent une pratique systématique et généralisée. La Division des droits de l'homme de l'ONUSAL a mis en place un groupe de contact avec la Police nationale en vue de trouver des solutions à ces problèmes, en attendant que la législation encore en vigueur soit amendée conformément aux dispositions de la Constitution. Dans ce cadre de collaboration, des directives de la police tendant à réduire le nombre de détentions arbitraires ont été approuvées. L'expert indépendant doit cependant signaler l'absence de toute initiative formelle tendant à modifier la loi de 1886 relative à la police au sujet des détentions pour des infractions mineures, alors que la Police nationale a récemment adopté de nouvelles dispositions qui élargissent ses pouvoirs.

F. Administration de la justice et garanties d'une procédure régulière

67. Il reste encore à adopter un nombre considérable de dispositions législatives dans le cadre, d'une part, de la réforme judiciaire prévue par les accords de paix et, d'autre part, des recommandations de la Commission de la vérité et de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL. Le gouvernement a cependant déposé à l'Assemblée législative des avant-projets de loi sur la réforme du Code de procédure pénale, sur l'abrogation de la loi sur l'état d'urgence et sur la suppression des aveux extrajudiciaires. Le Président de la Cour suprême de justice, de son côté, a soumis à l'Assemblée législative des projets de réforme à la loi portant organisation de la justice et à la loi sur le Conseil national de la magistrature.

68. L'Assemblée législative a adopté les réformes à la procédure pénale proposées par le Ministère de la justice en ce qui concerne les droits de l'accusé et a supprimé l'obligation faite aux juges des instances inférieures de prendre l'avis des juges des instances supérieures. Par ailleurs, en octobre 1993, le Ministère de la justice a présenté à l'Assemblée générale six projets de loi visant à renforcer les garanties judiciaires moyennant l'invalidation des aveux extrajudiciaires et la réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale. Cet ensemble de projets de loi comporte également

une proposition visant à abroger la loi sur l'état d'urgence, incompatible avec les droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux. Malgré ces projets de loi qui, d'une façon générale, renforcent les garanties judiciaires, dans la pratique les atteintes aux garanties d'une procédure régulière continuent à être systématiques.

69. Le gouvernement a soumis à un débat national un projet de loi visant à réformer la législation en matière d'habeas corpus. Toutefois, ce projet ne garantit pas l'accès sans entrave des intéressés aux juridictions compétentes, qui sont actuellement la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême et les cours d'appel exclusivement. Aucune proposition de loi n'a été avancée au sujet du recours en amparo, malgré les recommandations faites dans ce sens par la Commission de la vérité.

70. Il y a néanmoins lieu de souligner que la nouvelle loi sur les services du défenseur public et la réforme de la loi organique du ministère public en ce qui concerne l'organisation de la défense ont marqué un progrès en ce qu'elles ont réduit le nombre de cas d'acceptation des aveux extrajudiciaires comme preuve à charge.

71. Il n'a pas été procédé à la déconcentration des attributions administratives de la Cour suprême de justice et de son Président, qui serait pourtant nécessaire pour leur permettre de se consacrer davantage à l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles; aucune initiative n'a été prise non plus pour réformer la loi portant organisation de la justice.

72. L'expert indépendant a été informé que, dans la pratique, les services du procureur chargé de la défense des droits de l'homme n'ont pas directement accès au système d'information sur les détenus que tient la Cour suprême de justice. Le procureur a donc été conduit à commencer à mettre au point son propre système d'enregistrement des détenus, avec des ressources obtenues au titre de la coopération internationale.

G. Droits politiques

73. Les élections générales de mars 1994 seront les premières depuis l'instauration de la paix. Pour la première fois également, on votera librement dans tout le pays; pendant le conflit armé en effet, le FMLN avait saboté les élections, à commencer par l'inscription sur les listes électorales, dans les zones de conflit. Par-delà toutes les controverses et maintenant que toutes les interrogations du passé n'ont plus cours, on a la nette impression que tous les Salvadoriens sont aujourd'hui disposés à respecter les règles du jeu démocratique pour choisir leurs gouvernants, que ces règles seront appliquées correctement et que l'issue des élections sera respectée.

74. L'organisation des élections a été semée de difficultés. La première et la plus immédiate a été l'établissement de nouvelles listes électorales pour enregistrer les centaines de milliers de personnes qui n'étaient pas inscrites parce qu'elles vivaient dans des zones de conflit ou qu'il s'agissait de personnes déplacées ou réfugiées. Un obstacle, et non des moindres, rencontré dans cette tâche est venu de ce qu'un grand nombre des personnes dans cette situation n'avaient pas de papiers et que, pendant la guerre, de nombreux

registres d'état civil ont été détruits. Il a donc fallu procéder en deux étapes pour pouvoir établir à nouveau les listes électorales. Les intéressés ont dû, tout d'abord, demander leur inscription sur le registre électoral, et les papiers présentés ont dû être vérifiés et acceptés avant que des cartes d'électeur ne leur soient délivrées.

75. Au début de l'établissement des listes électorales, l'opposition s'est à maintes reprises plainte de la lenteur des opérations. Plus tard toutefois, avec l'appui de la Division des élections de l'ONUSAL et de groupes indépendants, comme le Centro de Asesoría y Promoción Electoral (CAPEL), d'importants progrès ont été effectués, de sorte que, si l'opposition continue de dénoncer le fait que certains groupes de rapatriés n'auraient pas encore eu la possibilité de se faire inscrire, il n'en reste pas moins que le nombre de nouveaux électeurs inscrits pourrait dépasser 700 000, proportion considérable si l'on sait que lors des élections précédentes il y avait eu 1 900 000 votants environ. Néanmoins, au moment de l'élaboration du présent rapport, il restait à valider quelque 80 000 demandes d'inscription sur les listes électorales, chiffre qui pourrait être critique dans l'hypothèse d'un scrutin serré. Quoi qu'il en soit, pour qu'il y ait autant de votants que d'inscrits il faut que l'étape suivante soit franchie de façon satisfaisante et que chacun des électeurs inscrits puisse se faire délivrer la carte d'électeur lui permettant d'exercer son droit de vote. L'expert indépendant se permet de souligner combien il importe que tous les Salvadoriens ayant le droit de vote puissent l'exercer effectivement. La participation démocratique est un vain mot si elle n'est pas ouverte à tous en toute égalité. L'établissement des listes électorales, qui garantit un suffrage véritablement universel, est une phase obligatoire du processus de réunification de la famille salvadorienne.

76. L'expert indépendant a appris que certaines irrégularités s'étaient produites dans la remise des cartes électorales dans plusieurs municipalités des départements de Chalatenango, La Libertad, La Paz, San Vicente et Usulután et que dans certaines localités, où vivent principalement des groupes d'anciens réfugiés, de personnes déplacées rapatriées et d'anciens combattants, aucune carte n'avait encore été délivrée.

77. Lorsque la Commission sera officiellement saisie du présent rapport, quelques semaines seulement resteront à courir avant les élections. L'expert indépendant nourrit le plus vif espoir que la campagne électorale continuera à se dérouler avec le civisme et la rigueur propres au climat d'entente nationale découlant des accords de paix. Il est essentiel que la campagne électorale et aussi et surtout le scrutin proprement dit et la proclamation des résultats soient transparents et acceptables pour tous, et que la formation du gouvernement appelé à diriger le pays pendant le prochain mandat constitutionnel soit perçue, à l'intérieur et à l'extérieur des frontières, comme le fruit indiscutable de la volonté du peuple salvadorien. Cela dépend avant toutes choses de l'efficacité avec laquelle le tribunal électoral suprême aura organisé et surveillé les opérations, mais aussi de l'attitude des candidats, en particulier de ceux qui n'auront pas recueilli la faveur des urnes et qui devront s'incliner dignement devant le verdict d'un scrutin organisé avec les garanties susmentionnées.

H. Droits économiques, sociaux et culturels

78. Comme l'a signalé le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'assistance pour le relèvement et le développement d'El Salvador 67/, El Salvador a accumulé un retard social considérable. Les deux tiers de la population vivent dans la pauvreté, dont un tiers dans un état d'extrême pauvreté. Le taux de mortalité infantile est de 56 %, soit supérieur de plus de 14 points à la moyenne de l'Amérique latine. Le taux d'analphabétisme est de 30 % et il manque 500 000 unités de logement. Si l'on tient compte, d'autre part, des pertes en vies humaines et des pertes matérielles causées par la guerre, on voit à quel point la reconstruction nationale est prioritaire.

79. La première étape du Plan de relèvement national a visé en priorité les personnes les plus touchées par le conflit. D'après le rapport précité du Secrétaire général, la réalisation de cette étape peut être considérée comme réussie, malgré un certain nombre de problèmes dus principalement à des désaccords entre le gouvernement central, les autorités locales, certaines organisations non gouvernementales et le FMLN, sur des questions importantes, comme l'affectation de ressources à des projets de reconstruction matérielle ou à d'autres programmes sociaux, ou encore la participation des communautés au processus de décision, ou la distribution et le financement des terres dans les anciennes zones de conflit.

80. Le gouvernement a soumis à la communauté internationale un état des ressources financières qu'appellent la reconstruction et le processus de paix, s'élevant à un total de 1 533 millions de dollars E.-U., réparti sur quatre ans. L'affectation détaillée des dépenses correspondantes est indiquée dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale. Il y a là pour la communauté internationale, et en particulier pour les pays aux ressources importantes, une occasion exceptionnelle de contribuer à soutenir un peuple désireux de vivre dans la paix et la démocratie.

81. Comme il a déjà été signalé dans des rapports précédents, l'application des accords concernant l'attribution de terres est un des problèmes les plus difficiles qui se soient posés dans le cadre du processus de paix. La question est étroitement liée aux causes du conflit armé qui a déchiré le pays et qu'il faut impérativement régler si l'on veut assurer la justice sociale et, partant, la stabilité dans le pays.

82. Le 13 octobre 1992, le Secrétaire général a présenté aux deux parties une proposition de solution au problème foncier, qu'elles ont rapidement acceptée. En vertu de cette proposition, le nombre total de bénéficiaires ne devrait pas dépasser 47 500 - 15 000 anciens combattants des forces armées, 7 500 anciens combattants du FMLN et environ 25 000 occupants de terres dans les anciennes zones de conflit. Le transfert de terres aux anciens combattants des deux parties au conflit et aux occupants actuels se fera selon un programme en trois phases. Conformément à l'Accord de Chapultepec, les propriétaires actuels ne seront cependant pas expulsés des terres qu'ils occupent.

83. Le programme est exécuté avec un retard considérable, non seulement en raison du manque de ressources - car il en existe tout de même - mais à cause de la lenteur des démarches et de complications de toutes sortes. A la date de l'établissement du présent rapport, d'après des renseignements reçus de l'ONUSAL, environ 15 % seulement des bénéficiaires éventuels auraient reçu des terres.

84. Ce retard est inquiétant, non seulement parce qu'il concerne l'application de mesures convenues mais aussi parce qu'il risque d'avoir des répercussions sociales. Il faut craindre en effet non seulement l'impatience des bénéficiaires éventuels, qui peuvent nourrir un sentiment de frustration susceptible de provoquer des problèmes divers, mais celle aussi des propriétaires des terres en question, qui ne sont pas payés et dont les terres restent occupées. Cette situation est lourde de risques de violence sociale et il convient d'y couper court le plus vite possible, en accélérant au maximum la mise en oeuvre du programme.

85. En février 1993, les représentants du gouvernement, des entreprises et des travailleurs réunis lors du Forum de concertation économique et sociale, ont reconnu le principe du droit d'association des travailleurs. Après une impasse de quatre mois, le Forum a commencé le 25 août 1993 l'examen de propositions formulées par des experts de l'Organisation internationale du Travail en vue de réformer le Code du travail. Les parties ont entrepris à partir du 25 octobre 1993 l'étude de la question des négociations collectives et de la liberté syndicale. Dans son rapport au Conseil de sécurité du 23 novembre 1993, le Secrétaire général a fait savoir que, par suite de cet examen, les parties avaient décidé de lever les restrictions à la liberté d'association des travailleurs ruraux et étaient convenues de créer au sein du Ministère du travail un conseil du travail qui institutionnaliserait le processus de consultation sur les questions touchant au droit du travail. Malheureusement, les représentants du patronat ont décidé de cesser de participer au Forum à compter du 20 novembre 1993 68/.

86. L'expert indépendant a reçu des renseignements selon lesquels il s'était engagé, à la fin de 1993, un processus visant à reconnaître la personnalité juridique aux associations et aux syndicats.

I. Situation des enfants

87. Le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial d'El Salvador lors de séances tenues les 27 et 28 septembre 1993, et a adopté le 8 octobre 1993 ses conclusions finales à son sujet 69/. Dans ce document, le Comité a notamment noté que les restrictions budgétaires qui touchaient les programmes sociaux avaient eu des répercussions négatives sur la protection des droits de l'enfant 70/; il a noté qu'il y avait un manque de coordination entre les organismes et organisations publics et privés qui s'occupaient des droits de l'enfant 71/, et a fait part de sa préoccupation concernant la notion d'enfants "en situation irrégulière" qui apparaissait dans la législation salvadorienne, ainsi qu'au sujet de l'application du droit pénal à ces enfants 72/. Les dispositions relatives à l'âge minimum pour

le mariage, l'accès à l'emploi, le service militaire et la possibilité de témoigner devant les tribunaux ne semblaient pas prendre suffisamment en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la non-discrimination 73/.

88. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que les attitudes discriminatoires à l'égard des filles et des enfants handicapés étaient très courantes et a jugé alarmant le grand nombre d'enfants qui avaient été abandonnés, déplacés ou étaient devenus orphelins à la suite du conflit armé 74/. Le Comité a constaté avec inquiétude que les groupes professionnels qui s'occupaient des enfants n'avaient pas une formation suffisante 75/.

89. Le Comité a recommandé l'adoption de mesures urgentes pour protéger les enfants appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants déplacés, réfugiés, handicapés et sans foyer ainsi que les enfants victimes de sévices ou de violences au sein de leur famille 76/.

J. Situation de la femme

90. El Salvador a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme en juin 1981, geste particulièrement important dans un pays où les femmes représentent 52,9 % de la population totale. L'expert indépendant a reçu de sources non gouvernementales des renseignements d'où il ressort que la femme salvadorienne qui, comme l'ensemble de la population, a eu à subir une dégradation dans l'exercice des droits fondamentaux et de graves violations et exactions, a connu en outre et connaît toujours une situation de violence spécifique au foyer, dans la rue et dans le travail. La première cause de mortalité chez les femmes est liée à la maternité et à des affections médicales qu'il est en principe possible de prévenir et de guérir, comme les infections et les hémorragies puerpérales. Seulement 52 % des accouchements ont lieu sous surveillance médicale, et dans les zones rurales ce chiffre tombe à 34 %. El Salvador ne compte que 1 797 lits d'hôpital pour femmes en couches; sur 10 femmes enceintes, trois souffrent d'anémie grave et cinq d'anémie légère et le système de santé publique n'offre aucun service de dépistage du cancer de l'utérus.

91. Selon les informations reçues, le taux d'analphabétisme chez les femmes est de 59 % et monte à 84 % dans les campagnes. Seulement 14 % des médecins, 4 % des avocats et 2 % des ingénieurs sont des femmes.

92. Le pourcentage de foyers dont le chef de famille est une femme s'élève à 60 %. Toutefois, 61 % des femmes en âge de travailler ont un emploi. D'après une enquête réalisée par la Coordinadora Nacional de la Mujer Salvadoreña (CONAMUS) auprès de 200 familles de divers secteurs sociaux de San Salvador, dans 114 familles les enfants ont dit que le père battait la mère.

93. La loi portant création du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme a créé également le poste de procureur adjoint chargé de la défense des droits de la femme. Au bout d'un an de travail, le Bureau du procureur adjoint a constaté que "les femmes subissent de façon permanente et répétée diverses violations de leurs droits, telles que violences

domestiques ou familiales, violences sexuelles, atteintes au droit à l'intégrité physique et morale, au droit au travail et à la propriété, et violations du droit d'être traitées avec respect et dignité et d'être traitées en toute égalité dans les procédures administratives et judiciaires". Dans son rapport d'activités pour 1992-1993, le Bureau du Procureur indique que les organes de police, de justice et les organes administratifs ignorent le problème et que "l'on a constaté l'absence de formation obligatoire pour les responsables de l'application de la loi à l'égard du problème de la violence, résultat de l'imprévision de l'Etat qui fait que celui-ci est, par omission, responsable en dernier ressort de la violence" 77/.

III. APPEL AU GOUVERNEMENT SALVADORIEN ET AU FRONT FARABUNDO MARTI DE LIBERATION NATIONALE (FMLN) POUR QU'ILS RESPECTENT PLEINEMENT LES ACCORDS, AINSI QUE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR L'ONUSAL, LA COMMISSION AD HOC ET LES RECOMMANDATIONS EMANANT DE LA COMMISSION DE LA VERITE

94. La plupart des décisions ont continué à être mises en oeuvre mais toujours avec certains décalages par rapport aux modalités et au calendrier d'exécution qui avaient été prévus. Dans plusieurs cas, le retard sur le calendrier initial est notoirement considérable.

A. Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme

95. Dans ses rapports précédents, l'expert indépendant a insisté sur la nécessité de renforcer la capacité d'action et la crédibilité du Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme. Cet organe est doté de pouvoirs constitutionnels et légaux suffisants pour s'acquitter efficacement de sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme.

96. Le Bureau du Procureur s'est manifesté davantage en 1993 que l'année précédente. Il a publié des rapports sur des affaires portées à son attention et a fait preuve d'indépendance à l'égard du gouvernement, dont la coopération n'est pas évidente, et qui a créé son propre commissaire présidentiel aux droits de l'homme.

97. Il reste toutefois beaucoup à faire. L'institution considérée semble encore fragile et n'a pas les ressources matérielles et humaines qu'il lui faudrait pour remplir pleinement son rôle. Par ailleurs, elle a fait l'objet de critiques sévères de la part d'organisations non gouvernementales, ce qui, abstraction faite des motifs de ces critiques, représente un fâcheux écart entre le Bureau du Procureur et ces organisations, dont la coopération active est pourtant quasiment indispensable pour que le Bureau fonctionne comme il convient.

B. Police nationale civile

98. La formation des nouvelles recrues de l'Académie nationale de la sécurité publique se déroule de façon satisfaisante. Toutefois des désaccords ont surgi au sujet de la proportion d'anciens combattants du FMLN et d'anciens agents

de la Police nationale qui devraient être incorporés à l'Académie, ainsi qu'à propos de l'incorporation d'anciens membres d'autres corps de la sécurité publique, dissous en application des accords de paix.

99. La Police nationale civile (PNC) a continué à se déployer. Elle est déjà présente dans sept départements et une partie de la zone métropolitaine de San Salvador. L'organisation de certaines divisions fonctionnelles de la PNC (comme celles du transit terrestre et des finances) a également commencé. Toutefois la situation qui persiste dans la Division des enquêtes criminelles et la Division de la lutte contre les stupéfiants reste préoccupante. Comme l'expert indépendant en avait informé la Commission en 1993, il était prévu de créer un corps parallèle à la Division des enquêtes criminelles, en tant qu'"organisme d'enquête sur les infractions", sous l'égide du Bureau du Procureur général de la République et à partir de la "Commission d'enquête sur les faits délictueux", qui est dirigée par des officiers des forces armées en activité et dont le personnel est composé en bonne partie aussi de militaires. L'expert indépendant a signalé que, avec l'aide de l'ONUSAL, les parties étaient arrivées le 22 décembre 1992 sur ce point à un accord, qui prévoyait une transition progressive pour intégrer, après évaluation, le personnel de l'actuelle Commission d'enquête sur les faits délictueux et de l'actuelle Commission de lutte contre les stupéfiants à la Division des enquêtes criminelles et à la Division de la lutte contre les stupéfiants de la PNC. L'expert indépendant ne peut malheureusement que se déclarer préoccupé du fait que l'ONUSAL n'a pas reçu les renseignements qu'elle avait demandés pour vérifier l'évaluation des candidats et n'a pas pu contrôler la façon dont se déroule le transfert de ces personnels à la PNC. Eu égard aux événements passés, et en particulier aux actes et aux omissions de la Commission d'enquête sur les faits délictueux, qui avaient provoqué des conditions propices à l'impunité dont la Commission de la vérité fait état dans son rapport, cette situation ne peut manquer d'être alarmante et ravive l'inquiétude de ceux qui craignent que la PNC ne soit à nouveau sous influence militaire.

100. Là n'est pas le seul risque de voir dénaturer, au moins dans une certaine mesure, le caractère initial de la PNC. La Sous-Commission de la COPAZ qui, conformément aux accords de paix, devait être consultée pour toute décision touchant à l'organisation de la PNC ou au déploiement de ses forces, n'a pas été créée. On n'a pas non plus nommé l'inspecteur général qui devait être chargé de surveiller le fonctionnement de cette institution ainsi que de veiller au respect des droits de l'homme. Enfin, la PNC manque d'appui logistique; ses équipes sont précaires et elle n'a pas pu obtenir le transfert dans ses rangs des membres des corps de la sécurité publique dissous ni un budget suffisant. Sur ce dernier point, sans oublier que c'est à l'Etat qu'il incombe d'organiser et de doter la police nationale, l'expert indépendant exhorte vivement les pays disposant de plus grandes ressources à tenir compte des limites financières d'El Salvador ainsi que du caractère vital, pour l'avenir démocratique du pays, d'une véritable mise en place de la police civile conformément au modèle élaboré pendant les négociations de paix. Il s'agit d'un domaine qui se prête à une coopération internationale féconde.

101. Certains faits suscitent l'inquiétude. Alors même que la Constitution prévoit que, dans des circonstances exceptionnelles seulement et en dernier recours, il peut être fait appel à la force armée pour des opérations liées

à la sécurité intérieure, le gouvernement a décidé de déployer des unités militaires pour lutter contre la délinquance, sans que, à la connaissance de l'expert indépendant, cette décision découle d'un acte juridique conforme aux conditions de fond et de forme prévues dans la Constitution 78/. Il est incontestable que la délinquance est en augmentation et qu'un pays qui se dote d'une nouvelle police et s'est engagé à dissoudre complètement la précédente est dans une situation particulière. Il n'est pas évident toutefois, comme le montre l'histoire du pays, que le déploiement de forces militaires soit le meilleur moyen d'arrêter une vague de violence. Quoi qu'il en soit, si le gouvernement s'estime fondé à recourir à l'article de la Constitution qui l'autorise à utiliser à titre exceptionnel la force armée à des fins de sécurité publique, il doit expressément le faire par un acte juridique motivé et communiqué à l'Assemblée législative, comme l'y oblige la Constitution, faute de quoi on est amené à mettre en doute le sérieux de l'application des nouvelles attributions constitutionnelles des forces armées, qui sont limitées à la préservation de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

102. De même, bien que les accords de paix prévoient la réduction progressive des effectifs de l'ancienne police nationale, ceux-ci ont augmenté de façon notable, en partie à la suite de l'incorporation de membres de la police rurale et de la garde nationale, deux corps de sécurité qui avaient été dissous en vertu des accords. Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 21 mai 1993, le Secrétaire général a indiqué que cela était incompatible avec la lettre et avec l'esprit des accords. Par ailleurs, l'expert indépendant a appris que des recrues continuaient à être formées pour l'ancienne police nationale, ce qui tendrait à montrer que les autorités n'ont pas véritablement l'intention de tenir l'engagement qu'elles ont pris de dissoudre la police ou de respecter la loi portant organisation de la Police nationale civile, qui en fait expressément le seul corps de police armé ayant compétence nationale. Il est frappant de noter que de tels faits se produisent alors que la PNC connaît les problèmes budgétaires et de personnel signalés plus haut. Tout cela semble aller à l'encontre de l'idée d'un corps de police nouveau qui se renforcerait peu à peu au fur et à mesure que le précédent, appelé à disparaître, diminuerait progressivement ses effectifs et procéderait au transfert de personnels et de ressources à la nouvelle institution.

C. Système judiciaire

103. Aucun changement notable n'a été enregistré dans la situation ni dans la composition du système judiciaire, qui continue de pâtir des insuffisances et des défauts examinés en détail par l'expert indépendant dans ses rapports précédents. Le Président de la Cour suprême de justice a informé l'ONUSAL qu'il allait élaborer des projets de loi tendant à la décentralisation et à la réorganisation administrative du pouvoir judiciaire. Il s'agit d'une initiative louable, mais il faut bien voir que, même avec la meilleure volonté, il sera difficile de résoudre des problèmes de fond par de simples réformes législatives. En effet, comme on l'a vu dans des rapports précédents, le problème structurel du système judiciaire a des origines constitutionnelles et pour le résoudre il faut impérativement modifier certains articles de la Constitution, comme l'a recommandé la Commission de la vérité 79/.

104. Le Conseil national de la magistrature a été désigné par consensus et a commencé à travailler en juin 1993. Il a rencontré des difficultés, dont une bonne part sont dues au fait qu'il est très difficile de trancher à la majorité certaines questions. Pour ce qui est de l'École de formation judiciaire, essentielle à la solution à long terme du problème de la justice et qui, en vertu des accords de paix et de la loi sur le Conseil national de la magistrature, doit relever de ce dernier, elle connaît une crise institutionnelle regrettable, liée à une nouvelle manifestation de l'organisation verticale du système judiciaire et de la concentration excessive des pouvoirs à la Cour suprême de justice. Dans l'exercice de ses attributions légales, le Conseil national de la magistrature avait en effet entrepris de désigner, conformément à la nouvelle loi, le directeur de l'école pour remplacer celui qui avait été nommé par le Président de la Cour suprême de justice selon l'ancien système. Le fonctionnaire remplacé a cependant présenté un recours en amparo auprès de la Cour suprême de justice, laquelle a ordonné qu'il soit réintégré dans ses fonctions. Dans la pratique, ce revirement soustrait l'école à la compétence du Conseil national de la magistrature.

105. A ce jour, on n'a pas encore donné suite à la recommandation formulée par l'expert indépendant dans son rapport précédent à la Commission, préconisant une réforme de la loi sur le Conseil national de la magistrature de façon à garantir son indépendance vis-à-vis des organes de l'Etat et des partis politiques, conformément aux décisions prises lors des négociations de paix. La même recommandation avait d'ailleurs été formulée par la Commission de la vérité 80/. La COPAZ a informé l'ONUSAL qu'elle était sur le point de préparer un projet dans ce sens.

106. Le 6 septembre 1993, la Cour suprême de justice a toutefois présenté à l'Assemblée législative un projet de réforme relatif à la loi sur le Conseil national de la magistrature, proposant de modifier les articles 11 et 37 de cette loi. Le projet conserve à la Cour suprême le pouvoir de destituer les membres du Conseil national de la magistrature, ne tenant ainsi aucun compte de l'avis de la Commission de la vérité qui recommandait que les membres du Conseil national ne puissent être révoqués que par l'Assemblée législative et que pour des motifs précis prévus à cet effet.

107. La loi sur la carrière judiciaire n'a pas été réformée dans le sens souhaité par la Commission de la vérité, qui avait recommandé que seuls puissent rester en fonctions les juges ayant fait preuve de leur dévouement, de leur efficacité et de leur souci des droits de l'homme, et ayant offert des garanties d'indépendance, de respect des règles judiciaires, d'honnêteté et d'impartialité dans leurs activités. Au moment de l'élaboration du présent rapport, les fonctionnaires de justice cités dans le rapport de la Commission de la vérité n'avaient, cependant, toujours pas été démis de leurs fonctions. Par ailleurs, le Conseil national de la magistrature se heurte à des difficultés croissantes pour mener à bien l'évaluation des juges, notamment en raison de l'insuffisance de ses ressources économiques, du manque de personnel et de la demande de destitution de son président.

D. Recommandations de la Commission ad hoc

108. Dans son rapport précédent à la Commission 81/, l'expert indépendant a reproduit les informations données par le Secrétaire général au Conseil de sécurité au sujet de 15 officiers qui auraient dû être rayés des cadres, d'après le rapport de la Commission ad hoc, mais qui étaient toujours en activité. D'après les renseignements dont dispose l'expert indépendant, ces officiers sont aujourd'hui rayés des cadres ou, en tout cas, n'exercent plus de fonctions au sein des forces armées. Toutefois, d'une façon générale, leur cessation d'activité n'est pas le résultat de l'application des recommandations de la Commission ad hoc mais de la mise à la retraite statutaire une fois accomplies les années de service fixées par la loi. Quoi qu'il en soit, il faut se féliciter de ce que, dans la pratique, aucun des officiers cités dans le rapport de la Commission ad hoc ne soit encore en service actif.

E. Recommandations de la Commission de la vérité

109. Dans les Accords de Mexico du 27 avril 1991, il a été décidé de créer la Commission de la vérité en tant que mécanisme spécial, chargé d'enquêter sur les actes de violence graves enregistrés depuis 1980, qui ont laissé de profondes empreintes dans la société et pour lesquels la vérité doit être faite et portée au plus vite à la connaissance du public. Le Secrétaire général a nommé comme membres de cet organe MM. Belisario Betancur (Colombie), Thomas Buergethal (Etats-Unis d'Amérique) et Reinaldo Figueredo (Venezuela).

110. La Commission a présenté son rapport le 15 mars 1993. C'est un rapport impressionnant qui, au-delà des cas individuels qui ont pu être élucidés, révèle comment la violence et le terrorisme d'Etat ont été exercés de façon impitoyable à l'encontre de la société civile, parfois directement, par des militaires en activité, parfois par l'intermédiaire de groupes armés irréguliers ou d'escadrons de la mort, organisés par des civils sous la protection de l'armée et responsables d'innombrables disparitions et assassinats. De surcroît, le conflit armé a déchaîné la violence sociale à laquelle sont venues s'ajouter les exactions du FMLN qui, non content de réaliser des opérations militaires, se livrait également, pour des raisons politiques, à des exécutions sommaires de civils sans défense. Le rapport fait la lumière sur des faits qui avaient déjà été dénoncés mais n'avaient jamais fait l'objet d'enquêtes sérieuses. Deux d'entre eux avaient vivement ému le monde entier, comme l'assassinat de l'archevêque Romero, perpétré par un escadron de la mort, et l'assassinat des pères jésuites de l'Université centraméricaine et de leurs employées, ordonné par la majeure partie de la haute hiérarchie militaire en fonction à l'époque.

111. Les recommandations de la Commission de la vérité, au nombre d'une quarantaine, vont dans diverses directions. Certaines, qui découlent directement des résultats de l'enquête et qui ont été qualifiées de hautement prioritaires, visent à éliminer immédiatement les facteurs directement liés aux actes considérés ou au fait qu'ils n'ont pas été élucidés en temps voulu. La Commission insiste sur la nécessité de rayer des cadres les officiers reconnus responsables de crimes et d'exhorter les membres de la Cour suprême de justice à se démettre. Un autre groupe de recommandations vise à trouver une solution à certains maux structurels directement liés aux faits examinés.

Le troisième groupe porte sur les réformes institutionnelles nécessaires pour que des événements semblables ne se reproduisent jamais plus. Enfin, la Commission a formulé des considérations et recommandations en vue de la réconciliation nationale.

112. Dans son rapport, la Commission de la vérité demande expressément à l'expert indépendant de la Commission des droits de l'homme, "dans le rapport qu'il doit présenter à cette dernière conformément à son mandat et dans la mesure où celui-ci l'autorisera à le faire, d'entreprendre une évaluation de l'application des recommandations de la Commission de la vérité" 82/. A ce sujet, il faut signaler en premier lieu que, dans sa résolution 1993/93, déjà citée, par laquelle elle a décidé de prier le Secrétaire général de proroger d'un an le mandat de l'expert indépendant, la Commission des droits de l'homme a prié instamment le Gouvernement salvadorien et le FMLN de se conformer pleinement, entre autres, aux "recommandations formulées par la Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, la Commission ad hoc et celles qui émaneront, en son temps, de la Commission de la vérité". Par ailleurs, le mandat confié à l'expert indépendant prévoit notamment qu'il doit informer la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, de l'application de ladite résolution 1993/93 83/. La requête de la Commission de la vérité est donc compatible avec le mandat de l'expert indépendant et relève même de ce mandat.

113. Néanmoins, eu égard à la complexité et au grand nombre des recommandations de la Commission de la vérité, une étude approfondie de la façon dont il est donné effet à chacune d'elles dépasserait le cadre du présent rapport et excéderait les ressources dont l'expert indépendant dispose. Par ailleurs, l'ONUSAL a fait une analyse détaillée des recommandations de la Commission et suit en permanence la question, qui a fait l'objet de rapports approfondis présentés par le Secrétaire général au Conseil de sécurité le 21 mai 1993 84/ et, surtout, le 14 octobre 1993 85/, sous couvert duquel a été transmis le rapport de l'ONUSAL. D'une façon générale, le présent rapport renvoie à ces documents, dans lesquels il est signalé que "des mesures ont été prises concernant un grand nombre de recommandations faites par la Commission de la vérité" même si "dans la plupart des cas, l'application n'a fait que commencer; des projets de lois sont actuellement étudiés par des services gouvernementaux ou des organes législatifs, ou bien le gouvernement est en train de prendre des mesures préliminaires" 86/. Cette indication révèle que la mise en oeuvre des recommandations de la Commission de la vérité n'a pas, dans l'ensemble, atteint un niveau satisfaisant. Dans son rapport du 23 novembre 1993 87/, le Secrétaire général qualifie de mesure très positive, aux fins de l'exécution des recommandations de la Commission, le dépôt à l'Assemblée législative des projets de loi mentionnés au paragraphe 68 ci-dessus. Par ailleurs, le Secrétaire général signale qu'il reste certains points critiques, sur lesquels on fera quelques brefs commentaires.

114. Le premier point concerne l'interdiction de l'exercice de fonctions publiques. A ce sujet, la Commission de la vérité s'est prononcée dans son rapport dans les termes suivants :

"Il n'est souhaitable à aucun égard que les responsables d'actes de violence du type de ceux sur lesquels la Commission a enquêté participent à la conduite des affaires de l'Etat. Il convient donc de considérer que les personnes visées dans les paragraphes précédents, comme toutes celles qui sont également impliquées dans la perpétration des actes de violence décrits dans le présent rapport, y compris les civils et les membres du commandement du FMLN cités dans les conclusions relatives aux divers cas, doivent être privées de la possibilité d'exercer une charge ou des fonctions publiques quelconques pendant une période qui ne doit pas être inférieure à 10 ans et qu'elles doivent être privées à titre définitif de la possibilité d'exercer toute activité liée à la sécurité publique ou à la défense nationale. La Commission de la vérité n'est pas habilitée à appliquer directement une disposition de cette nature, mais elle est en mesure de recommander à la Commission nationale pour la consolidation de la paix (COPAZ) de préparer un avant-projet de loi réglementant cette question, et comportant toutes les garanties prévues par le droit salvadorien, qui sera soumis à l'Assemblée législative pour qu'elle l'approuve sans retard, et de recommander aux organes ayant compétence pour désigner ceux qui doivent exercer des fonctions publiques de ne pas désigner ces personnes" 88/. (Non souligné dans le texte)

D'après le Secrétaire général, cette recommandation ne pourrait pas être appliquée parce qu'elle n'est pas notamment "compatible avec des dispositions fondamentales de la Constitution" 89/. De plus, il y aurait, au sein de la COPAZ, un consensus en faveur de la non-application de cette recommandation, raison pour laquelle le Secrétaire général a indiqué dans le même rapport que "tout en insistant sur l'obligation des signataires d'honorer ces engagements ...", il serait "prêt à recommander au Conseil de sécurité de ne pas considérer la non-application de cette disposition comme une violation des Accords" 90/.

115. Cette conclusion n'a rien de contradictoire avec la recommandation présentée par la Commission de la vérité, puisqu'en déclarant expressément qu'elle n'avait pas le pouvoir de prendre directement cette décision, elle a confié à la COPAZ le soin de le faire conformément au droit salvadorien, en tenant probablement compte du fait qu'en droit pénal comparé il est fréquent que la législation pénale envisage l'interdiction d'exercer des fonctions publiques à titre de peine accessoire pour certains délits particulièrement graves. Néanmoins, si la COPAZ devait conclure que le droit salvadorien exclut cette mesure, la recommandation de la Commission ne serait pas pleinement exécutoire, c'est-à-dire qu'elle ne pourrait pas être imposée à titre de mesure obligatoire ou générale. Il y a cependant lieu de faire deux observations à ce sujet. Tout d'abord, cette particularité du droit salvadorien n'ôte rien à la force morale qui sous-tend la recommandation de la Commission : "Il n'est souhaitable à aucun égard que les responsables d'actes de violence du type de ceux sur lesquels la Commission a enquêté participent à la conduite des affaires de l'Etat". D'autre part, la conclusion de caractère juridique formel relative à une interdiction générale ne touche pas non plus l'appel lancé par la Commission aux autorités compétentes en ce qui concerne la désignation de fonctionnaires publics, par lequel elle les enjoint de ne désigner aucune personne se trouvant dans la situation considérée.

116. A ce sujet, on ne saurait manquer de signaler un fait qui apparaît comme allant à l'encontre des recommandations de la Commission de la vérité : le Président de la Cour suprême de justice, nommé mentionné plusieurs fois dans le rapport de la Commission, a été proposé par le Gouvernement salvadorien et élu par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains (OEA) comme membre du Comité juridique interaméricain, l'un des organes permanents de cette organisation régionale. Cette nomination, comme l'a souligné l'ONUSAL dans le rapport transmis par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, est contraire "à l'esprit, sinon à la lettre, de la recommandation de la Commission" 91/.

117. Une autre recommandation signalée par le Secrétaire général dans son rapport susmentionné au Conseil de sécurité et que le gouvernement aura des difficultés à appliquer à lui seul, est celle qui porte sur les réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité. Selon la Constitution d'El Salvador, l'initiative de réformer la Constitution appartient en effet exclusivement aux députés de l'Assemblée législative, de sorte que le gouvernement n'a aucun pouvoir en la matière.

118. Il importe de récapituler les domaines dans lesquels ces réformes seraient applicables. D'après le rapport de la Commission de la vérité, le premier groupe de réformes, portant sur la structure du système judiciaire, vise à corriger la forte concentration des "pouvoirs conférés à la Cour suprême de justice, et en particulier à son Président en tant que chef du pouvoir judiciaire" 92/. Il est recommandé à cet effet que les juges ne soient pas "désignés ni destitués par la Cour suprême de justice mais par un conseil national de la magistrature indépendant" 93/. Il est également recommandé que "l'autorisation d'exercer la profession d'avocat ou de notaire et la suspension de ces derniers ou la prise de sanctions à leur encontre fassent partie des attributions confiées à une entité spéciale indépendante et non à la Cour suprême de justice" 94/. Ce dernier point est d'une importance capitale pour renforcer l'état de droit et un système efficace de défense des droits de chaque citoyen. Les défauts d'une structure verticale du système judiciaire et l'excès de pouvoir politique et administratif de la Cour suprême de justice ont été traités assez longuement par l'expert indépendant dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale en 1992 95/ et dans celui qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 1993 96/. Dans ce dernier, il a indiqué en particulier :

"Il est évident que la structure verticale de l'appareil judiciaire affecte la liberté d'esprit du juge et l'indépendance des avocats. A court terme, il n'y a pas de solution facile à ce problème, qui est lié à celui des attributions constitutionnelles de la Cour suprême de justice. Des lois spécifiques peuvent permettre de réglementer ces attributions et d'établir certaines limites et conditions pour leur exercice, mais on ne peut pas les priver d'effets. C'est un point que les Salvadoriens devront prendre en compte le jour où ils décideront souverainement de procéder à une nouvelle révision de leur constitution politique" 97/. (Non souligné dans le texte)

119. Si l'on ajoute à cela que quasiment aucune des recommandations de la Commission de la vérité portant sur le système judiciaire n'a été suivie, on peut conclure que dans un domaine aussi capital que la justice pour ce

qui est de garantir le renforcement de l'état de droit et pour empêcher l'impunité, aucun progrès notable n'a été réalisé, malgré les critiques réitérées et concordantes soulignant les déficiences du système judiciaire faites à l'échelon national et international.

120. Les réformes constitutionnelles recommandées par la Commission de la vérité dans son rapport ont d'autre part traité à l'efficacité des recours en amparo et en habeas corpus 98/, qui sont au centre même des garanties effectives des droits de l'homme. Il s'agit d'une recommandation parfaitement conforme à l'Accord de San José du 26 juillet 1990, en vertu duquel les Parties se sont engagées à mettre en oeuvre tous les moyens "pour assurer l'efficacité des recours prévus au titre de l'amparo et de l'habeas corpus" 99/. Comme il a été signalé plus haut (par. 69), l'avant-projet de loi relatif à l'habeas corpus élaboré par le gouvernement ne paraît pas encore satisfaisant.

121. Comme on peut le voir, il ne s'agit pas de questions de pure forme mais de matières fondamentales qui, comme il a été déjà signalé, doivent faire l'objet de réformes en toute priorité, afin de consolider les progrès démocratiques. Par ailleurs, vu que pour apporter des réformes à la Constitution salvadorienne il faut qu'elles soient approuvées par le Parlement en place puis entérinées par le Parlement élu pour le mandat suivant, si les recommandations ne sont pas approuvées par le Parlement actuel, dont le mandat prend fin le 30 avril 1994, il faudra attendre au moins jusqu'en 1997 avant de pouvoir espérer l'entrée en vigueur de cette révision. Il s'agit donc d'une question très importante, qu'il faut traiter de toute urgence. Comme l'exécutif n'a effectivement pas compétence pour entreprendre une réforme constitutionnelle, il est bon de rappeler que la Commission de la vérité, en se référant aux destinataires de ces recommandations, a indiqué que, "lorsqu'il s'agit d'actes ou d'initiatives d'organes de l'Etat autres que l'organe exécutif, l'engagement pris par le gouvernement signifie qu'il doit adopter les mesures et prendre les initiatives nécessaires pour que les recommandations soient appliquées par les voies appropriées de l'appareil de l'Etat" 100/.

122. Le dernier point mentionné par le Secrétaire général dans son rapport précité porte sur la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour américaine des droits de l'homme, qui peut être effectuée, aux termes de la Convention américaine des droits de l'homme à laquelle El Salvador est partie, en faisant simplement la déclaration prévue dans la disposition facultative de l'article 62 de la Convention. Le gouvernement semblerait prêt à envisager la possibilité d'adhérer à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mais rejette la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour. Ce tribunal est un organe judiciaire autonome du système interaméricain, dont le volume de travail, sans toutefois atteindre encore, loin de là, celui de son homologue européen, n'a cessé d'augmenter sensiblement. A ce jour, la compétence obligatoire de la Cour a été reconnue par les Etats américains ci-après : Argentine, Bolivie, Chili, Colombie, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela. Il convient de souligner que ces 16 pays comprennent tous les pays d'Amérique centrale parties à la Convention, à la seule exception d'El Salvador.

123. La Cour est un outil inestimable pour codifier la protection internationale des droits de l'homme et garantir le plein respect de la Convention américaine. Il ne faut pas y voir un moyen de "punir" l'Etat ni de porter atteinte au prestige d'un gouvernement, mais au contraire un instrument à la disposition de l'Etat pour assurer aux individus placés sous sa juridiction un moyen supplémentaire de protéger leurs droits. Ce genre de mécanisme est une manifestation du caractère perfectible de la démocratie, par lequel l'Etat reconnaît la nécessité de trouver des moyens supplémentaires pour évaluer ses propres institutions dans l'intérêt du citoyen. De surcroît, la Cour n'offre pas seulement un recours judiciaire à l'individu, par l'intermédiaire de la Commission interaméricaine des droits de l'homme : elle constitue aussi pour l'Etat une instance d'appel quand celui-ci estime que les conclusions et recommandations formulées par la Commission à l'issue de l'examen d'une affaire précise sont contraires aux faits ou au droit.

124. Aucune disposition de la Constitution d'El Salvador ne s'oppose à la reconnaissance de la compétence obligatoire de la Cour. Ce qui est expressément interdit à l'article 146 c'est, en revanche, la conclusion ou la ratification de traités qui portent, d'une manière ou d'une autre, atteinte aux droits et aux garanties fondamentaux de l'être humain 101/. Il faut à nouveau exhorter vivement le Gouvernement salvadorien à tenir compte, comme il est de son devoir, de la recommandation faite à ce sujet par la Commission de la vérité, de façon à contribuer non seulement à renforcer les moyens mis à la disposition des citoyens salvadoriens pour protéger leurs droits, mais aussi à soutenir le système interaméricain de défense des droits de l'homme.

125. L'expert indépendant doit souligner pour terminer que, bien qu'un monument à la paix ait été édifié, aucune réparation ni indemnisation matérielle n'a été accordée aux parents des victimes, comme l'avait recommandé la Commission de la vérité et selon un principe de droit universellement reconnu, particulièrement par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

F. Arsenaux du FMLN

126. Au milieu de 1993, à la suite d'une explosion survenue à Managua (Nicaragua), l'opinion publique a appris avec stupéfaction l'existence d'arsenaux clandestins du FMLN. Ce fait très grave constituait une violation flagrante et préméditée des engagements pris et compromettait la crédibilité du processus. C'était également un camouflet pour le Secrétaire général, qui s'était porté de bonne foi garant de la destruction et du démantèlement de l'appareil militaire du FMLN. Il est indubitable que cette nouvelle a porté gravement atteinte à l'autorité morale et à la crédibilité du FMLN.

127. Dans les explications qu'ils ont fournies au Secrétaire général à ce sujet, les dirigeants du FMLN ont déclaré que cette situation s'expliquait par la profonde méfiance qu'ils éprouvaient vis-à-vis des forces armées et ils ont réaffirmé leur intention réelle d'appliquer les accords. On peut comprendre qu'il y ait une méfiance réciproque entre ceux qui se sont combattus pendant des années, mais cela ne justifie en rien la non-application des accords. L'exécution des accords de paix suppose que l'on renonce à la notion de réciprocité. Admettre que le non-respect d'un engagement par l'une des parties peut justifier le non-respect de son engagement par l'autre partie revient

à déclencher le type d'escalade de la violence à l'origine de la tragédie salvadorienne. Il est inadmissible d'invoquer le droit à la réciprocité au sujet de la non-application d'accords directement liés à l'intégrité et à la dignité de la personne. Heureusement, et comme l'a fait valoir le Secrétaire général dans son rapport au Conseil de sécurité déjà mentionné, les deux parties ont réagi de leur mieux à cet incident. Le président Cristiani a conservé toute la sérénité qu'exigeaient les circonstances et la direction du FMLN, assumant la responsabilité de ces arsenaux, a présenté des explications et des excuses au Secrétaire général, en précisant que les arsenaux clandestins seraient détruits sous le contrôle de l'ONUSAL.

G. Vérification internationale

128. Certains secteurs de la société salvadorienne considèrent qu'il y a eu récemment une trop grande présence internationale dans le pays. L'expert indépendant ne nie pas ce phénomène qui, il ne l'exclut pas, a pu contribuer aux difficultés ayant empêché de se rendre dans le pays durant la période considérée dans le présent rapport. Les négociations de paix se sont déroulées par l'intermédiaire et avec la participation active du Secrétaire général et de son représentant. L'ONU a été associée à tous les mécanismes permettant de vérifier et d'appuyer le processus, que ce soit sur le plan des droits de l'homme ou en matière militaire, policière, socio-économique et électorale. La responsabilité d'enquêter sur les très graves violations des droits de l'homme commises dans les années 80 a été confiée à trois éminentes personnalités étrangères constituées en Commission de la vérité. Tout cela représente un effort de coopération internationale sans précédent, où l'ONU a servi de guide et d'instrument lors du processus de paix, de réconciliation nationale, de respect des droits de l'homme et de consolidation des valeurs démocratiques. Une présence aussi massive peut néanmoins provoquer dans la population des réactions qui s'expliquent, dans bien des cas, du fait que le processus engagé implique de grands changements et l'abolition de nombreux privilèges défendus auparavant par la force. Il est normal que les personnes affectées par ces changements fassent le lien entre la perte ou la limitation de leurs privilèges et l'action de l'ONU. Au demeurant, certaines de ces réactions, qui font que le gouvernement est contesté par l'opinion publique, peuvent paraître plus ou moins normales dans une transition comme celle que traverse actuellement le pays.

129. Cet élément ne doit pas cependant faire perdre de vue le rôle vital joué par la communauté internationale pour mettre fin à la guerre en El Salvador et engager ce pays dans un processus visant à édifier une société démocratique réellement solide. Les efforts pour ouvrir des négociations de paix ont échoué jusqu'à ce que le gouvernement du président Cristiani et le FMLN ont demandé au Secrétaire général de l'ONU de servir d'intermédiaire à cet effet. Le Secrétaire général et son représentant ont déployé des efforts courageux et infatigables dans l'élaboration des accords de paix et le rapprochement de positions qui paraissaient inconciliables. Bien peu pouvaient imaginer que ces activités pourraient aboutir à des accords entre des parties qui s'étaient livrées pendant si longtemps à une sanglante guerre civile. Sans l'appui de ce qu'il est convenu d'appeler les pays amis du Secrétaire général, la vigilance constante du Conseil de sécurité et, par la suite, la vérification minutieuse par l'ONUSAL du respect des accords de paix, le processus aurait

probablement achoppé sur des obstacles insurmontables. On ne doit pas oublier non plus que, pour de nombreux Salvadoriens plus ou moins marginalisés du point de vue politique et social durant la guerre, la présence internationale constitue un garant important de leur sécurité et de leur tranquillité durant une phase de transition qui s'est révélée plus d'une fois tumultueuse.

130. Dans son précédent rapport à la Commission, l'expert indépendant soulignait que : "... la communauté internationale doit continuer de suivre de près la situation des droits de l'homme dans le pays. En effet, s'il est indéniable qu'il y a eu des progrès, il est encore trop tôt pour affirmer que la nouvelle situation a acquis un caractère stable et irréversible et que l'amélioration, dans le domaine des droits de l'homme, est considérable et définitive" 102/. Cette affirmation, qui reste valable, mérite d'être rappelée. C'est ainsi que, d'une part, et comme cela a été déjà noté, on a vu que des groupes armés irréguliers se livraient à des agissements préoccupants, puisqu'ils étaient à l'origine de plusieurs attentats politiques, et il a fallu faire appel à des tierces parties internationales pour enquêter à ce sujet. Il est notoire, d'autre part, que de nombreux accords sont toujours en cours d'exécution et que parfois - pour ce qui est, par exemple, de l'application des recommandations de la Commission de la vérité et sur le plan foncier - on s'est heurté à des obstacles et à des résistances graves qu'il a été difficile de surmonter.

131. Il faut souligner, à ce propos, que la phase dite de transition atteindra son point culminant lorsque les accords de paix et les éléments qui en découlent auront été appliqués dans leur ensemble et pour l'essentiel. Les élections générales de mars 1994 et l'instauration d'un nouveau gouvernement cette année constitueront des faits marquants dans l'histoire du pays, puisque toutes les forces du spectre politique salvadorien participeront pour la première fois librement à une joute électorale de cet ordre, conformément à des règles du jeu acceptées par tous pour l'essentiel. Il ne faut pas, toutefois, confondre la fin du mandat du président Cristiani et l'achèvement de la phase de transition.

132. Le président Cristiani a l'inestimable mérite historique d'avoir impulsé et appuyé, en sa qualité de Chef de l'Etat et Chef des forces armées, les négociations et le règlement du conflit armé par la voie politique. Cela ne doit pas, cependant, amener à confondre les accords avec un simple engagement personnel et politique du président Cristiani, qui ne relèverait que du mandat de ce dernier. Tout d'abord, en effet, les engagements assumés par le Chef de l'Etat ne lient pas seulement sa personne, mais l'Etat lui-même, et ce dernier transcende tout gouvernement. Deuxièmement, les engagements et les tâches assumés par l'ONU, à travers le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et l'ONUSAL proprement dite, l'ont été et le sont à l'égard de la République d'El Salvador et non de tel ou tel gouvernement, quelle qu'ait été la qualité des relations entretenues avec un gouvernement déterminé. Troisièmement et au-delà de ces considérations théoriques, la société salvadorienne dans son ensemble a été vraiment associée au processus de paix. Comme l'a déjà souligné l'expert indépendant, ce processus a été le fruit d'un effort colossal et d'un engagement moral de tous les Salvadoriens en faveur de l'édification d'une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire. Tous les partis politiques, y compris ceux auxquels appartiennent les candidats à la présidence qui semblent bénéficier du plus grand appui dans l'opinion

publique, sont intervenus sous une forme ou une autre dans les négociations et dans la mise en oeuvre ultérieure des accords. D'autres secteurs de la société civile sont intervenus aussi, comme l'Eglise catholique, les associations syndicales et professionnelles et diverses organisations non gouvernementales, qui ont considérablement contribué au processus. La Commission nationale pour le raffermissement de la paix (COPAZ) a été en outre créée conformément à l'Accord de New York du 25 septembre 1991. Aux termes de cet accord, "la COPAZ est un mécanisme de contrôle et de participation de la société civile au processus de changement résultant des négociations" (par. 1) et "la COPAZ sera dissoute une fois qu'auront été exécutés les accords de paix, ce dont elle dressera elle-même constat, moyennant un accord réunissant les voix des deux tiers, au moins, de ses membres" (par. 7 c)). Voilà qui marquera, formellement, le terme du processus de transition. Il était également prévu dans l'Accord de New York que la création de la COPAZ devait être ratifiée par l'Assemblée législative (par. 5), ce qui a bien été le cas. Sur le plan formel, politique, social, moral et juridique, le processus de paix n'est donc censé s'interrompre du simple fait que le mandat de l'un de ses principaux inspirateurs, le président Cristiani, touche à son terme, mais doit continuer de se dérouler conformément aux accords conclus, notamment sous la vérification de l'ONU.

133. Selon l'expert indépendant, les faits préoccupants relevés dans les rapports du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL montrent que les conditions de sécurité ne sont pas encore suffisantes pour qu'il soit mis fin à la vérification, par l'ONU, de l'exécution de l'Accord de San José; la Division doit donc poursuivre son action sur le terrain en fonction de la situation et aussi longtemps que l'on jugera bon de prolonger son mandat. En outre, compte tenu des événements antérieurs et des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre d'un système global de garanties des droits de l'homme, l'expert indépendant pense que la présence de l'ONU en El Salvador pour y assurer des activités de vérification et apporter une aide dans le domaine des droits de l'homme, doit être maintenue durant tout le processus de transition, selon des modalités adaptées à chaque étape. L'expert indépendant estime, de toute façon, que dans l'intérêt du peuple et du Gouvernement salvadoriens, la Commission des droits de l'homme doit continuer à suivre de près le processus engagé puisque, nonobstant les progrès enregistrés, une comparaison entre la situation actuelle et celle qui prévalait durant le conflit armé et les années qui l'ont précédé, montre que le processus présente toujours des aspects préoccupants, dont il a été rendu compte dans le présent rapport.

IV. CONCLUSIONS

134. Comme l'expert indépendant l'a souligné dans son précédent rapport, les accords de paix sont le fruit d'un gigantesque effort fait par les parties pour arriver à une entente, effort traduisant la profonde aspiration du pays à la paix et à la justice. Par leur conception et leur contenu, les accords tendent non seulement à mettre un terme au conflit armé par la voie politique, mais aussi à favoriser la construction, par la nation, d'une société nouvelle plus démocratique et plus solidaire, où le respect absolu des droits de l'homme soit le ressort fondamental de l'action de l'Etat. Il ne s'agissait pas seulement de terminer une guerre, il fallait aussi en éliminer les causes. Une occasion extraordinaire de progrès est ainsi offerte à la nation.

Pour la saisir pleinement, il est impératif que la volonté qui a conduit les parties à s'entendre et la société salvadorienne à les encourager à poursuivre cet objectif se maintienne tout au long de l'exécution des accords.

135. Malheureusement, le rythme d'application des accords a marqué le pas en 1993. Il a été donné très lentement effet à toutes les importantes initiatives prévues et il semble que l'élan initial fléchisse au fur et à mesure que se rapproche le terme du mandat du président Cristiani. Cette situation devrait inquiéter tous les secteurs de la société salvadorienne. Si l'on admet qu'un processus de ce type ne saurait s'enliser, le dilemme est le suivant : avancer ou reculer. Le souvenir des tragédies du passé doit inciter à ne pas s'arrêter et il est impératif de progresser avec une vigueur redoublée.

A. Evolution de la situation des droits de l'homme dans le pays

136. Lorsqu'on analyse les faits intervenus en 1993, surtout durant le second semestre, il est encore plus évident que la fin du conflit ne suffit pas à instaurer automatiquement un climat de plein respect et de garantie totale des droits de l'homme, étant donné notamment que les moyens dont dispose la société civile pour combattre les violations de ces droits restent insuffisants.

137. On continue de relever des signes positifs, telle l'absence de cas de disparition forcée ou involontaire. Bon nombre de signes de progrès relevés dans le précédent rapport de l'expert indépendant se sont néanmoins atténués ou inversés. Les atteintes à la vie sous forme d'exécutions extrajudiciaires ou arbitraires ont sensiblement augmenté, et les "escadrons de la mort" se livreraient à des manoeuvres d'intimidation à des fins politiques. Pire encore : le profil des victimes considéré d'une manière générale incite fortement à soupçonner que celles-ci auraient succombé à des assassinats sélectifs perpétrés par des organisations criminelles. Bien que la torture ne soit pas systématiquement pratiquée, un nombre plus élevé de personnes y ont été soumises en 1993, sans que les responsables aient été apparemment sanctionnés. La détention arbitraire a encore été couramment pratiquée en 1993 et les signes de progrès notés à la fin de 1992 ne se sont pas confirmés.

138. Il a été créé un groupe commun d'enquête sur les groupes armés illégaux, dont l'action est coordonnée par le Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL et appuyée par le président Cristiani, en vue d'élucider les attentats attribués à ces groupes.

139. Comme indiqué dans le présent rapport, les déficiences structurelles du système judiciaire donnent également lieu à des violations du droit à un procès équitable et empêchent que l'exercice des droits de l'homme soit garanti. La toute-puissance de la violence n'a toujours pas été mise en échec non plus, et les menaces anonymes dirigées contre des personnes et des institutions n'ont pas cessé. Du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels, les conséquences du conflit armé se font toujours sentir et les effets des accords conclus à cet égard, dans le cadre du processus de paix, sont à peine perceptibles s'agissant de la mise en oeuvre des accords fonciers, l'enlèvement observé est source de frustration et de crispation dans divers secteurs de la société. Il est impératif que l'on enregistre dès que

possible des progrès sensibles dans ce domaine si l'on veut assurer la justice et la stabilité sociale.

140. L'expert indépendant regrette de devoir conclure son rapport sur une note moins optimiste qu'il n'escomptait et qu'il n'aurait souhaité. Au lieu d'émettre un diagnostic personnel, il préfère reprendre à cet égard les termes utilisés, dans le neuvième rapport du Directeur de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL, pour décrire la situation actuelle des droits de l'homme : UNE DETERIORATION GRAVE.

B. Mise en oeuvre des accords de paix

141. Le Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme est appelé à remplir, à l'avenir, une fonction centrale dans la promotion et la défense de ces droits. Il est prioritaire de l'appuyer et de le renforcer, aussi bien sur le plan interne que dans le cadre de la coopération internationale. Il faut que le Bureau améliore ses relations avec les organisations non gouvernementales et travaille en contact étroit avec celles-ci.

142. La Police nationale civile est un autre des piliers sur lesquels repose, dans les accords, l'espoir de voir progresser le respect et la garantie des droits de l'homme. Il s'agit d'une institution conforme, dans sa conception, à une véritable norme démocratique, à savoir un corps exclusivement civil, distinct des forces armées et dont la fonction première est de protéger et de garantir le libre exercice des droits et libertés des personnes. La Police nationale civile ne doit pas s'écarter de cette conception d'une police démocratique, moderne, intégrée à la société civile et non confrontée à elle.

143. Or il apparaît que l'organisation de ce nouveau corps s'écarte, sur certains points, des dispositions prévues dans les accords de paix. Outre le retard pris par rapport au calendrier d'exécution, on relève des signes préoccupants qui dénotent l'influence de l'armée dans le domaine policier. En 1993, les forces armées ont mené leurs activités en matière de sécurité publique sans se conformer aux prescriptions de fond et de forme prévues dans la Constitution. Contrairement à ce qui est stipulé dans les accords de paix, rien ne laisse présager la dissolution effective de l'ancienne police nationale.

144. S'agissant du système judiciaire, les réformes n'ont pas été suffisantes, jusqu'à présent, pour remédier à son vice structurel, la verticalité. La nomination et la révocation des juges ainsi que les autorisations et interdictions d'exercice de la profession d'avocat relèvent de la Cour suprême de justice. Cette structure verticale de l'administration de la justice nuit à la liberté d'esprit des juges et à l'indépendance des avocats.

145. La loi sur le Conseil national de la magistrature n'a pas été révisée, nonobstant les recommandations formulées par l'expert indépendant et, ultérieurement, par la Commission de la vérité. Cette loi présente des

contradictions, car si le Conseil y est défini comme étant un organe indépendant, ainsi que convenu lors des accords de paix, ses membres s'exposent à être destitués par la Cour suprême de justice pour des motifs qui comprennent la "juste cause", ce qui ôte son sens véritable à l'indépendance proclamée de la magistrature.

146. La découverte des arsenaux clandestins du FMLN est un fait grave qui a mis à l'épreuve le processus de paix. Selon l'expert indépendant, l'impact de cette nouvelle dans le pays et à l'étranger, avec la réflexion qu'elle a suscitée quant aux effets d'un aussi grave manquement aura incité le FMLN à mettre au jour la totalité de ses armements et à les détruire effectivement.

C. Suite donnée aux recommandations

147. Pour la plupart, les recommandations formulées dans le présent rapport sont identiques à celles figurant dans le rapport précédent puisque, dans certains cas, le processus engagé pour concrétiser ces recommandations n'a malheureusement pas été mené à terme et que, dans d'autres cas, ces recommandations n'ont été suivies d'aucun effet.

148. S'agissant des recommandations de la Commission ad hoc qui visaient certains officiers et dont l'application était en suspens, les intéressés sont désormais rayés des cadres ou, tout au moins, destitués de leurs fonctions. Toutefois, la décision de les rayer des cadres n'a pas été prise, en général, suite aux recommandations de la Commission ad hoc et les intéressés n'ont été mis à la retraite qu'après avoir atteint l'âge légal prévu à cet effet. Quoi qu'il en soit, il faut se féliciter que, dans la pratique, plus un seul des officiers mentionnés dans le rapport de la Commission ad hoc ne soit en activité.

149. Les recommandations de la Commission de la vérité - au nombre d'une quarantaine - ont des objectifs divers. Certaines en rapport direct avec les investigations de la Commission et sur l'urgence desquelles celle-ci a insisté, visent à éliminer immédiatement les facteurs directement à l'origine des faits en cause ou aux circonstances pour lesquelles ces faits n'ont pas été dûment élucidés. Il s'agit surtout des recommandations concernant la radiation de l'armée des officiers considérés responsables d'abus et l'appel lancé aux membres de la Cour suprême de justice pour qu'ils démissionnent. D'autres recommandations ont pour objet de remédier à certains vices de structure directement liés aux faits examinés par la Commission. La troisième catégorie de recommandations porte sur les réformes institutionnelles nécessaires pour éviter que des faits semblables ne se reproduisent. Enfin, la Commission de la vérité a formulé des observations et des recommandations concernant la réconciliation nationale.

150. Si, pour la plupart, ces recommandations n'ont été appliquées qu'à titre préliminaire, c'est parce que les gouvernements ou les organes législatifs sont en train d'examiner des projets de loi, ou que le gouvernement a entrepris d'adopter des mesures initiales. Sur certains points de fond, toutefois, les recommandations n'ont pas été mises en oeuvre. Il en va ainsi de tout ce qui concerne l'organisation et la composition du système judiciaire; la radiation des officiers signalés par la Commission de la vérité, mais qui ne figurent pas sur la liste dressée par la Commission ad hoc

et, d'une manière générale, la révocation ou la démission des personnes mentionnées dans le rapport; l'efficacité du recours en amparo; la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme; et l'adhésion aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les victimes et leurs familles n'ont pas été d'autre part indemnisées. Bref, les recommandations de la Commission de la vérité n'ont été suivies, jusqu'à présent d'aucun effet pratique, et leur exécution partielle n'est rien de plus, généralement parlant, qu'une déclaration d'intention.

V. RECOMMANDATIONS

151. Le Gouvernement salvadorien devrait tirer parti au maximum de la présence de la Division des droits de l'homme de l'ONUSAL dans le pays. Il s'agit là d'un déploiement sans précédent dans l'histoire de la protection internationale des droits de l'homme et réunissant des spécialistes hautement qualifiés qui peuvent prêter au gouvernement une aide immédiate en vue de faire progresser substantiellement le respect et la garantie de ces droits.

152. Le gouvernement doit s'efforcer d'appliquer les recommandations qui lui sont adressées et qui sont dirigées dans le sens le plus constructif. En effet, il n'a été dûment donné suite ni aux recommandations de l'expert indépendant ni, pour une bonne part, aux recommandations de l'ONUSAL. La mise en pratique des recommandations de la Commission de la vérité qui constituent un véritable programme visant à ancrer définitivement El Salvador dans la famille des sociétés démocratiques, doit notamment être un objectif prioritaire pour le gouvernement et pour tout le pays.

153. Il est essentiel d'éliminer les pratiques criminelles qui ont connu une recrudescence en 1993. Le Groupe commun d'enquête sur les groupes armés illégaux doit recevoir tout l'appui voulu pour que la vérité soit faite sur les sinistres "escadrons de la mort". Cet appui n'est d'ailleurs pas limité au Gouvernement salvadorien, et il devrait être fourni par tout gouvernement ou corps de police démocratique susceptible de contribuer à une épuration qui s'impose résolument, au nom de la civilisation.

154. Le renforcement du Bureau du procureur chargé de la défense des droits de l'homme et l'appui à lui apporter restent des objectifs immédiats et prioritaires. Pour les atteindre, il est nécessaire de concentrer sur cette institution les ressources matérielles, techniques et humaines que l'Etat alloue aux tâches qui lui incombent en vertu de la Constitution. Le gouvernement doit coopérer à cette fin avec le Bureau. Il importe d'améliorer les relations de celui-ci avec les organisations non gouvernementales. Grâce à la coopération internationale, le Bureau du procureur devrait pouvoir organiser à bref délai une ou plusieurs journées d'étude consacrées à ces questions, avec le concours d'experts en la matière. Il serait également utile que le Bureau dispose en permanence, au moins pendant cette étape initiale, des conseils d'un de ces experts.

155. La Police nationale civile doit s'organiser et se développer selon le modèle établi aux termes des accords de paix pour former un corps nouveau, distinct des forces armées et doté d'une doctrine nouvelle. Il convient d'éviter scrupuleusement que des personnes attachées aux forces armées ou aux

anciens corps de sécurité publique participent à la formation des membres de la PNC ou figurent parmi son personnel. En tant qu'entité compétente, la Division des enquêtes criminelles de la PNC doit être maintenue en activité, sous la responsabilité fonctionnelle du Procureur général de la République, pour enquêter en cas d'infraction.

156. L'expert indépendant estime que la séparation entre les fonctions administratives du système judiciaire et ses fonctions proprement juridictionnelles est salubre et nécessaire pour garantir la totale indépendance des juges et des avocats. Aussi est-il d'avis que le régime actuel, caractérisé par une concentration verticale de ces fonctions au sein de la Cour suprême de justice, devrait être l'objet d'une révision mûrement réfléchie. Cette question délicate met certes en jeu certaines dispositions de la Constitution, mais elle devrait néanmoins être réglée sans tarder par les Salvadoriens le jour où ceux-ci décideront, en toute souveraineté, de procéder à la révision de la Constitution, compte tenu des conséquences néfastes du système en vigueur ainsi que des conclusions des enquêtes et des recommandations de la Commission de la vérité.

157. Quoi qu'il en soit, l'expert indépendant se permet d'insister sur la nécessité de réviser sans délai le texte de la loi sur le Conseil national de la magistrature, afin de doter cette institution d'un statut conforme à celui d'organe indépendant que ladite loi lui confère et de manière à "... assurer son indépendance vis-à-vis des organes de l'Etat et des partis politiques", conformément à ce qui a été décidé au cours des négociations de paix.

158. L'expert indépendant exhorte encore une fois vivement le Gouvernement salvadorien, conformément aux recommandations de la Commission de la vérité, à reconnaître la juridiction de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, comme l'ont fait les autres pays d'Amérique centrale, afin d'offrir aux Salvadoriens un moyen supplémentaire de défendre leurs droits fondamentaux et de renforcer, en outre, en toute solidarité le mécanisme régional de protection des droits de l'homme.

159. La situation en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels qui, pour la majorité des Salvadoriens, demeurent lettre morte, doit retenir l'attention. A cet égard, la mise en oeuvre des accords de paix constitue le point de départ d'une action qui doit être approfondie, aussi bien pour ce qui est d'appliquer le programme économique et social convenu que d'assurer le fonctionnement effectif du Forum économique et social, en tant que mécanisme propre à faciliter la concertation dans ce domaine.

160. Le processus de paix en El Salvador exige un soutien accru de la communauté internationale, dans le cadre du plan de reconstruction nationale ou par tout autre moyen approprié. Pour des raisons et des motivations diverses, la communauté internationale s'est montrée soucieuse de voir se terminer le conflit armé en El Salvador. Désormais, ce souci devrait se doubler de la volonté de contribuer à éliminer les causes profondes du conflit.

161. On perçoit aujourd'hui mieux que jamais le lien inéluctable entre des progrès solides, substantiels et irréversibles en matière de respect et de garantie des droits de l'homme, d'une part, et l'application des accords, d'autre part, lien qui doit être reflété dans le modèle de société défini lors des négociations de paix. L'exécution des accords constitue non seulement une obligation qui engage l'honneur des parties, mais aussi la voie qui conduira à cette société. Le gouvernement et le FMLN, qui étaient arrivés à la table des négociations en adversaires militaires, l'ont quittée en ayant accompli une oeuvre commune de dimension historique. L'un comme l'autre et, au-delà d'eux, la société civile, ne sauraient accepter ni permettre une exécution partielle des accords, qui se traduirait inexorablement par une régression. Il est certes difficile de remonter la pente à contre-courant. Mais quiconque tente de remonter la pente sans persister à parvenir au sommet risque toujours de retomber dans l'abîme. Il faut redoubler d'efforts pour que toutes les perspectives proposées le 16 janvier 1992 au peuple salvadorien aux yeux du monde entier deviennent une réalité irréversible.

Notes

- 1/ A/47/596, annexe.
- 2/ E/CN.4/1993/11.
- 3/ A/45/1055-S/23037, annexe; A/44/658-S/13222, annexe; A/46/876-S/23580, annexe; A/46/955-S/24066, annexe; A/46/955-S/24375, annexe; A/47/912-S/25521, annexe; A/47/968-S/26033, annexe; et A/47/1012-S/26416, annexe et Add.1.
- 4/ A/44/971-S/21541, annexe.
- 5/ E/CN.4/1993/11, par. 12 à 16.
- 6/ S/25241, S/25200 et S/25516.
- 7/ S/25812.
- 8/ Ibid., par. 103.
- 9/ Ibid., par. 106, 107, 108, 110 et 112.
- 10/ S/25812/Add.2 et Add.3, respectivement.
- 11/ S/26005.
- 12/ Ibid., par. 5.
- 13/ S/26371, par. 3.
- 14/ Ibid., par. 10.
- 15/ Ibid., par. 14 et 15.
- 16/ A/48/310.
- 17/ Ibid., par. 61.
- 18/ Ibid., par. 61.
- 19/ Ibid., par. 63.
- 20/ Ibid., par. 66.
- 21/ Ibid., par. 67.
- 22/ Ibid., par. 65.
- 23/ S/26581.
- 24/ Voir par. 109 à 125.
- 25/ S/26581, par. 19.
- 26/ S/26606.

- 27/ E/CN.4/1994/2-E/CN.4/Sub.2/1993/45, par. 245 et 246.
- 28/ Rectificatif E/CN.4/1994/1/Add.1/Corr.1.
- 29/ Résolution 1993/93 de la Commission des droits de l'homme,
par. 8 et 9.
- 30/ Voir E/CN.4/1993/11, par. 23 à 31.
- 31/ E/CN.4/1993/11.
- 32/ S/25078.
- 33/ Voir par. 109 à 125.
- 34/ A/47/912-S/25521, annexe, par. 77.
- 35/ Ibid., par. 77.
- 36/ A/47/1012-S/26416, annexe, par. 12.
- 37/ A/47/912-S/25521, annexe, par. 48.
- 38/ Ibid., par. 52 et 53.
- 39/ Ibid., par. 54.
- 40/ Ibid., par. 55.
- 41/ A/47/968-S/26033, annexe, par. 32 à 109.
- 42/ A/47/1012-S/26416, annexe, par. 13.
- 43/ Ibid., par. 15.
- 44/ A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 9.
- 45/ Ibid.
- 46/ A/47/1012-S/26416, annexe, par. 16.
- 47/ Ibid, par. 17.
- 48/ Ibid., par. 18.
- 49/ Communiqué de presse No 235, par. 5.
- 50/ Ibid., par. 6.
- 51/ Ibid., par. 7.
- 52/ A/47/912-S/25721, par. 67 à 74.
- 53/ A/47/1012-S/26416, par. 23, et A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1,
p. 10 et 11.
- 54/ A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 10 à 12.

- 55/ A/47/968-S/26033, annexe, par. 112 à 123.
- 56/ A/47/1012-S/26416, annexe, par. 25, et A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 13.
- 57/ A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 13 et 14.
- 58/ A/47/912-S/25521, annexe, par. 85.
- 59/ A/47/968-S/26033, annexe, par. 111 in fine.
- 60/ A/47/968-S/26033, annexe, par. 126 à 128.
- 61/ A/47/1012-S/26416, annexe, par. 27, et A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 14 et 15.
- 62/ A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 14.
- 63/ A/47/912-S/25521, annexe, par. 96 à 101.
- 64/ A/47/968-S/26033, annexe, par. 134 à 144.
- 65/ A/47/1012/Add.1-S/26416/Add.1, p. 16 et 17.
- 66/ Voir A/47/912-S/25521, annexe, par. 99.
- 67/ A/48/310.
- 68/ S/26790, par. 60.
- 69/ Voir CRC/C/15/Add.9.
- 70/ Ibid., par. 7.
- 71/ Ibid., par. 8.
- 72/ Ibid., par. 9.
- 73/ Ibid., par. 10.
- 74/ Ibid., par. 11 et 12.
- 75/ Ibid., par. 13.
- 76/ Ibid., par. 19.
- 77/ Bureau du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme, Rapport d'activités pour 1992-1993, chap. VII B, p. 94 et 95.
- 78/ Constitution de la République d'El Salvador, art. 168, par. 12.
- 79/ Voir plus loin, par. 117 à 119.
- 80/ De la folie à l'espoir : une guerre de 12 ans en El Salvador.
Rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador. Nations Unies.
San Salvador - New York, p. 182.

- 81/ E/CN.4/1993/11, par. 246 et 247.
- 82/ De la folie à l'espoir : une guerre de 12 ans en El Salvador.
Rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador. Nations Unies.
San Salvador - New York, p. 192.
- 83/ Commission des droits de l'homme, résolution 1993/93, par. 5 et 9.
- 84/ S/25812, par. 53.
- 85/ S/26581.
- 86/ S/26581, par. 18.
- 87/ S/26790, par. 47.
- 88/ De la folie à l'espoir : une guerre de 12 ans en El Salvador.
Rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador. Nations Unies.
San Salvador - New York, p. 181, par. I.C.
- 89/ S/26581, par. 5.
- 90/ Ibid., par. 13.
- 91/ S/26581, annexe, p. 6, par. 3.
- 92/ De la folie à l'espoir : une guerre de 12 ans en El Salvador.
Rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador. Nations Unies.
San Salvador - New York, p. 186, par. III.A.1.
- 93/ Ibid., p. 186, par. III.A.2.
- 94/ Ibid., p. 186, par. III.A.4.
- 95/ A/47/596, annexe.
- 96/ E/CN.4/1993/11.
- 97/ E/CN.4/1993/11, par. 174.
- 98/ De la folie à l'espoir : une guerre de 12 ans en El Salvador.
Rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador. Nations Unies.
San Salvador - New York, p. 188, par. III.B.2.
- 99/ Accord de San José relatif aux droits de l'homme
(A/44/971-S/21541), par. I.4.
- 100/ De la folie à l'espoir, une guerre de 12 ans en El Salvador.
Rapport de la Commission de la vérité pour El Salvador. Nations Unies.
San Salvador - New York, p. 179, par. 3.
- 101/ Constitution de la République d'El Salvador, art. 146.
- 102/ E/CN.4/1993/11, par. 280.
